



UNHCR
The UN Refugee Agency

GUIDE SUR

LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE

Comment le HCR peut aborder et répondre aux situations de racisme et de xénophobie auxquelles les personnes relevant de son mandat sont confrontées

2021



Foreword

Racism, xenophobia and discrimination are root causes of forced displacement throughout the world affecting tens of millions of refugees and those people displaced in their own country or stateless.

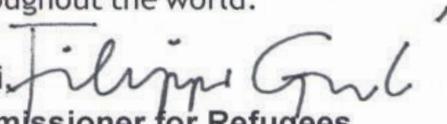
Over recent months, well documented incidents of racism have stimulated a renewed global debate about how we can support efforts to end all forms of racism. We now have a reenergized momentum to ensure that those forcibly displaced and stateless are consulted and included in efforts to foster tolerance and harmony in this interconnected world.

The Global Compact on Refugees calls for strengthened measures to end discrimination on the grounds of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, disability, age, or other status. An end to racism is a priority to prevent displacement and to ensure peaceful coexistence between refugee and host communities.

We need a frank and public discussion on cultural diversity and inclusion. We also need practical, concrete actions to address racism within local communities, countries, regions and institutions including UNHCR itself.

At UNHCR, efforts to end to racial discrimination, persecution and intolerance are vital because racism forces many people to flee from their homes to seek international protection. Racism can undo all the work UNHCR and our partners do to protect those we serve. Discrimination on the basis of ethnicity, race, religion or language can also lead to statelessness. For these reasons, UNHCR needs to scale up its advocacy and practical work, including through strengthened partnerships with governments, UN and civil society actors. All our efforts must be informed by the experience and views of displaced and stateless people themselves.

This Guide is a practical resource offering recommendations and tools for UNHCR operations in the field, building on collaboration with local communities. I hope this Guide will be useful both for UNHCR staff and for our partners and others working to eliminate racism. I encourage you to look at some of the ideas in this Guide that can strengthen UNHCR's efforts to foster respect for the rights of all those in need of international protection throughout the world.

Filippo Grandi 
UN High Commissioner for Refugees

Sommaire

Objectif de ce guide	6
1. Concepts clés liés à la prévention et à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	9
2. Le racisme et la xénophobie dans le contexte du déplacement forcé et de l'apatridie	19
3. Ce que le HCR peut faire	26
3.1. Les considérations du cadre du HCR visant à répondre et à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	28
3.2. Impliquer les cadres nationaux	50
3.2.1. Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)	53
3.2.2. Organismes nationaux spécialisés pour prévenir et combattre le racisme et la discrimination raciale	55
3.2.3. Plans d'action nationaux contre le racisme	57
3.3. Comment le HCR peut utiliser les mécanismes et plateformes régionaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	60
3.3.1. L'Union africaine	61
3.3.2. Organisations régionales en Europe	61
3.3.3. Organisation des États américains	63
3.4. Comment le HCR peut utiliser le cadre des droits de l'homme de l'ONU	66
3.4.1. La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et son Comité	67
3.4.2. Le Conseil des droits de l'homme	70
3.4.3. Examen périodique universel	72
3.4.4. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée	74
3.4.5. Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	76
3.5. Partenariats inter institutions et multipartites	78

4. Conclusions : principales recommandations	82
4.1. Les mesures que le HCR pourrait prendre en interne.....	82
4.2. Les mesures que le HCR pourrait prendre en partenariat avec d'autres.....	84
Annexe I – Modèle de rapport sur les crimes de haine	85
Annexe II – Présentation des initiatives du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	89
1. Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivre les crimes haineux.....	90
2. Analyser les raisons sous-jacentes de ces phénomènes.....	91
3. Comprendre les obligations légales de protéger tous les individus contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination.....	93
4. Travailler avec un réseau d'organisations et d'acteurs divers qui mettent en œuvre des activités complémentaires ciblant différents groupes de la société.....	95
4.1. Mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.....	95
4.2. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.....	97
4.3. Institutions gouvernementales et fonctionnaires.....	103
4.4. Les agents de l'ordre public.....	108
4.5. Les médias.....	109
4.6. Plaidoyer public et sensibilisation.....	113
4.7. L'éducation aux droits de l'homme.....	122
5. Inclure les communautés affectées dans l'Approche stratégique.....	126
6. Fournir un accompagnement individuel aux victimes de crimes de haine.....	129

Objectif de ce guide

Les États se sont engagés et ont assumé l'obligation de lutter contre les formes de discrimination multiples et convergentes à l'encontre des réfugiés, des personnes déplacées, des demandeurs d'asile, des rapatriés et des apatrides. Le Pacte mondial sur les réfugiés place la lutte contre les discriminations de toute nature fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou tout autre statut au centre de l'action pour prévenir les déplacements et assurer la coexistence pacifique entre les communautés de réfugiés et d'accueil. Les récits sur la diversité culturelle et l'inclusion sont importants, mais il existe également un besoin pressant dans de nombreuses sociétés de dialoguer et d'agir pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

La discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée sont des causes courantes de déplacement forcé et elles peuvent également compromettre la protection accordée aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées et aux rapatriés. La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, la religion ou la langue est également un facteur récurrent d'apatridie, et ce sont souvent des groupes minoritaires qui sont apatrides ou qui risquent de devenir apatrides.¹

L'Unité de liaison pour les droits de l'homme de la section Politique de protection et conseils juridiques (PPLA) au sein de la Division de la protection internationale du HCR a préparé ce guide en réponse à un certain nombre de demandes d'avis émanant des opérations du HCR sur des questions liées au racisme et à la xénophobie affectant les personnes relevant du mandat du HCR.

Le guide vise à :

- (1) Fournir un cadre global pour les interventions du HCR concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- (2) Élargir la manière dont le HCR décrit et présente les problèmes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée afin d'inclure des dimensions intersectionnelles ainsi que des perspectives structurelles, institutionnelles et historiques ;
- (3) Fournir des exemples concrets de la manière dont les opérations du HCR ont abordé le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- (4) Mettre en évidence les moyens de tirer parti des mécanismes nationaux, régionaux et de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et d'autres plates-formes.

¹ Déclaration de Volker Turk, ancien Haut-Commissaire adjoint à la protection à l'occasion du 50e anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 2015, disponible ici: <https://www.unhcr.org/admin/dipstatements/566165559/50th-anniversary-adoption-international-convention-elimination-forms-racial.html?query=racism>.

Les objectifs du présent guide sont les suivants :

- Clarifier les concepts clés liés à la discrimination raciale, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. En ce sens, le présent guide n'a pas pour but de fournir une analyse des interprétations ou de la jurisprudence actuelles en matière de discrimination raciale, de racisme ou de xénophobie. Le présent Guide ne traite pas des situations de persécution fondées sur la race qui donnent lieu à des demandes de statut de réfugié²; il traite des situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans les communautés d'accueil.
- Fournir un aperçu de la manière d'encadrer les conversations avec les gouvernements et d'autres partenaires ou interlocuteurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées et apatrides, sur le racisme et la xénophobie dans le contexte du déplacement forcé et de l'apatridie. Le présent guide ne compile ni ne discute des formes particulières de racisme et de xénophobie susceptibles d'affecter les personnes relevant du mandat du HCR.
- Faire des suggestions sur les mesures que le HCR pourrait prendre pour répondre et mener un plaidoyer fondé sur les droits de l'homme et faciliter les conversations sur le racisme et la xénophobie. Le présent guide met en évidence les éléments que le HCR pourrait prendre en compte pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des personnes relevant de son mandat contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En particulier, il souligne les moyens par lesquels le HCR peut tirer parti des principaux mécanismes des droits de l'homme et des initiatives internationales visant à mettre fin au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

Le guide s'appuie sur des recherches documentaires approfondies associées à des échanges avec des collègues des bureaux régionaux du HCR, des collègues de terrain, des points focaux thématiques de la Division de la protection internationale et des collègues de l'Unité Innovation. Il comprend également les perspectives des agences du HCDH et du personnel du HCDH qui appuient le mandat du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2 Pour obtenir des conseils sur la persécution fondée sur la race dans le contexte de l'éligibilité au statut de réfugié, voir : Manuel du HCR sur les procédures et critères de détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, disponible ici : <https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfcdc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>.

Le présent guide est structuré comme suit : présentation des concepts clés (chapitre 1) ; présentation de la discrimination raciale, du racisme et de la xénophobie dans le contexte du déplacement forcé et de l'apatridie (chapitre 2) ; et les mesures proposées pour que le HCR réagisse et mène des activités de plaidoyer pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie (chapitre 3). Le guide se termine par des recommandations clés (chapitre 4). Enfin, le Guide comprend deux annexes : la première fournit un modèle de rapport des crimes de haine élaboré par le bureau de liaison du HCR à Vienne ; la seconde représente une compilation d'exemples de projets entrepris par les opérations du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

La compilation d'exemples de projets du HCR est le résultat d'une initiative menée par l'Unité de liaison pour les droits de l'homme en 2017 et 2018. Cette initiative consistait en un examen documentaire de divers rapports du HCR reçus des opérations ou disponibles sur les sites Web du HCR. La compilation comprend des exemples de méthodes développées par les opérations du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et qui pourraient être reproduites par d'autres opérations ou par des partenaires.

1. Concepts clés liés à la prévention et à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Principe d'égalité et de non-discrimination

Un principe qui est proclamé dans le premier article de la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », ³ réaffirmé dans tous les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. ⁴ Le cadre juridique des droits de l'homme contient également des instruments internationaux pour lutter contre des formes spécifiques de discrimination, notamment la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, des migrants, des minorités, des personnes handicapées, de la discrimination à l'égard des femmes, de la discrimination raciale et religieuse ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

³ Pour une interprétation du principe d'égalité et de non-discrimination, voir : Daniel Moeckli, Equality and nondiscrimination, dans Oxford : International Human Rights Law, révisé par Daniel Moeckli, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran (2014), pages 160-161. <https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/protection-operations/human-rights/documents/english/UN%20Human%20Rights%20Mechanisms%20in%20Practice%20-%20A%20Good%20Practice%20Guide.pdf>

⁴ Voir : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP, articles 2 et 3), la Convention américaine des droits de l'homme (CADH, articles 1 et 24), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (article II), la Charte arabe des droits de l'homme (articles 2, 9 et 35), la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (articles 1, 2, 3 et 9), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 14 et Protocole 12) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 20 et 21).

La discrimination raciale

La Convention internationale sur **l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)**⁵ est spécifiquement consacrée à l'élimination de la discrimination fondée sur la race.⁶ La discrimination raciale est définie à l'article 1 (1) de la CIEDR comme suit :

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet d'annuler ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Dans sa **recommandation générale n° 14**,⁷ le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que pour déterminer si une action particulière est considérée comme de la discrimination raciale, il convient d'évaluer si *« elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »*.⁸

En outre, dans sa **recommandation générale n° 30**,⁹ le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fournit des orientations aux États concernant l'applicabilité de l'interdiction

5 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), 660 UNTS 195 (CIEDR), disponible ici : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>.

6 Pour des perspectives sur la CIEDR, voir : Daniel Moeckli, Equality and nondiscrimination, dans Oxford : International Human Rights Law, édité par Daniel Moeckli, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran (2014), pages 160-161.

7 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), Recommandation générale n° 14 sur l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, 16 mars 1993, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fGEC%2f7486&Lang=en.

8 CEDR, Recommandation générale n° 14, paragraphe 2. Cela inclut les pratiques qui n'ont pas de fins discriminatoires mais qui ont un effet discriminatoire. Voir les observations finales du CEDR sur le rapport initial, les deuxième et troisième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, adoptées par le Comité à sa 59e session (2001), UN Doc. CERD/C/59/Misc.17/Rev.3, sur « la persistance des effets discriminatoires de l'héritage de l'esclavage, de la ségrégation et des politiques destructrices à l'égard des Amérindiens », Disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f56%2f18\(SUPP\)&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f56%2f18(SUPP)&Lang=en).

9 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), Recommandation générale n° 30 sur la discrimination contre les non-ressortissants, 1er octobre 2002, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/45139e084.html>.

de la discrimination raciale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées¹⁰ ainsi que des non-ressortissants, y compris sur les questions liées au discours de haine et à la violence raciale, à l'accès à la citoyenneté, à l'administration de la justice, ainsi qu'à l'expulsion et à la déportation.¹¹

L'interdiction de la discrimination raciale est absolue. Selon l'art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les mesures que les États peuvent adopter pour répondre aux urgences publiques menaçant la vie de la nation ne peuvent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.¹² L'interdiction de la discrimination raciale s'applique à toutes les questions relatives à la vie privée et publique.

En outre, selon l'art. 1 de la CIEDR, les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales « à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme ». Ces mesures spéciales (également appelées « discrimination positive », « mesures positives ») ne sont pas considérées comme constituant une discrimination raciale à condition que de telles mesures ne conduisent pas au maintien de droits distincts pour différents groupes, et ne sont pas poursuivies une fois que leur objectif a été atteint.¹³

10 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 22 relative à l'article 5 de la Convention sur les réfugiés et les personnes déplacées, 1996, disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fGEC%2f7494&Lang=en.

11 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 sur la discrimination contre les non-ressortissants, 2005, disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCERD%2fGEC%2f7502&Lang=en.

12 Pour plus d'informations sur l'interdiction de la discrimination raciale et les situations d'urgences publiques, voir : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 29, États d'urgence (article 4), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

13 Pour plus d'informations sur les mesures spéciales, voir : Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 32, CERD/C/GC/32, 2009, disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=11.

**La
discrimination
raciale (suite)**

L'articulation de ce principe d'égalité se trouve dans L'article 3 de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés**, qui oblige les États parties à appliquer ses dispositions sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. L'art. 4 de la **Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** stipule que les dispositions de la Convention doivent s'appliquer à tous les réfugiés sans discrimination de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinions politiques.

L'art. 3 de la **Convention de 1954 relative au statut des apatrides** interdit la discrimination à l'encontre des apatrides sur la base de leur race, de leur religion ou de leur pays d'origine. L'art. 9 de la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie** interdit aux États parties de priver toute personne ou groupe de personnes de leur nationalité pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques.

La **Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)** interdit la discrimination à l'encontre des personnes déplacées dans la jouissance de tous droits ou libertés au motif qu'elles sont des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Les **Principes directeurs de 1998 sur le déplacement interne** stipulent que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits et libertés au motif qu'elles sont déplacées à l'intérieur du pays.

Le racisme

Il n'existe pas de définition juridique universellement acceptée du terme racisme. La disposition la plus complète sur le racisme est l'article 4 de la CIEDR, qui clarifie le sens du terme et stipule qu'en cas de conflit entre les dispositions de la CIEDR et d'autres droits, tels que la liberté d'expression, l'interdiction du racisme doit prévaloir.¹⁴ L'article 4 de la CIEDR se lit comme suit :

« Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination. »

La **Convention interaméricaine contre le racisme, la**

discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, un instrument adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains et qui est entré en vigueur en 2017, définit le racisme comme « toute théorie, doctrine, idéologie ou ensemble d'idées qui affirment l'existence d'un lien de causalité entre les caractéristiques phénotypiques ou génotypiques d'individus ou de groupes et leurs caractéristiques intellectuelles et culturelles ainsi que leurs traits de personnalité, y compris le concept faux de supériorité raciale. »¹⁵

Les préjugés

La **Déclaration des Nations Unies de 1978 sur la race et les préjugés raciaux** maintient le droit de tous les individus et groupes à être différents, à se considérer comme différents et à être considérés comme tels. La Déclaration soutient également que la diversité des modes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à des préjugés raciaux.¹⁶

¹⁴ Natan Lerner, *The Role of International Law in: Europe's New Racism: Causes, Manifestations, and Solutions*, Evens Foundation, Berghan Books, (2002), pages 60-62.

¹⁵ http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-68_racism.asp.

¹⁶ Déclaration des Nations Unies sur la race et les préjugés raciaux, 27 novembre 1978, disponible ici : <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RaceAndRacialPrejudice.aspx>.

Les stéréotypes

Un stéréotype est défini comme une vue généralisée ou une préconception sur les attributs ou caractéristiques qui sont ou devraient être possédés par, ou les rôles qui sont ou devraient être remplis par les membres d'un groupe social particulier. Par exemple, un stéréotype de genre est une vision généralisée de la préconception sur les attributs ou les caractéristiques qui sont ou devraient être possédés par, ou les rôles qui sont ou devraient être remplis par des hommes et des femmes.¹⁷

La stigmatisation

La stigmatisation est étroitement liée au pouvoir et aux inégalités. Elle peut être largement comprise comme un processus de déshumanisation, de dégradation, de discrédit et de dévalorisation des personnes de certains groupes de population souvent sur la base de sentiments de dégoût. La stigmatisation est liée à un attribut, une qualité ou une identité qui est considérée comme inférieure, anormale.¹⁸

L'intolérance

Il n'existe pas de définition internationale de ce qui constitue l'intolérance.

La **Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance** définit l'intolérance comme « un acte ou une série d'actes ou d'expressions dénotant le manque de respect, le rejet ou le mépris de la dignité, des caractéristiques, des convictions ou des opinions de certaines personnes parce qu'elles sont différentes ou opposées. ». Cette Convention reconnaît que l'intolérance peut se manifester « sous forme de marginalisation et d'exclusion de groupes dans des conditions de vulnérabilité de la participation à tout domaine de la vie publique ou privée, ou sous forme de violence à leur endroit. »¹⁹

17 RAPPORT du Commissaire du HCDH ; Les stéréotypes sexistes en tant que violation des droits humains, 2013, disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/2013-Gender-Stereotyping-as-HR-Violation.docx> Voir aussi : Rebecca J. Cook, Simone Cusack, Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives: Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2010, p. 9.

18 Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Rapport au Conseil des droits de l'homme sur la stigmatisation et la réalisation des droits humains qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement, A/HRC/21/42, 2 juillet 2012 para 12, disponible ici : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-42_en.pdf.

19 Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, disponible ici : http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-68_racism.asp.

La xénophobie

Il n'existe pas de définition juridique internationalement reconnue de la xénophobie.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée propose une définition selon laquelle la xénophobie « désigne un comportement spécifiquement fondé sur la perception que l'autre est étranger ou provient de l'extérieur de la communauté ou de la nation ». ²⁰ Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme insiste en outre sur le fait que la xénophobie existe lorsque « des individus ou groupes d'individus n'ont pas les mêmes droits que le reste de la population en raison de leur origine géographique réelle ou perçue ou que les valeurs, croyances et/ou pratiques qui leur sont attribuées les font apparaître comme des étrangers. » ²¹

En général, la xénophobie implique une discrimination fondée sur la perception de l'autre comme étant étranger ou ne provenant pas de sa propre communauté ou nation. ²²

Cependant, des manifestations de xénophobie peuvent se produire contre des personnes de caractéristiques physiques identiques, même d'ascendance commune, comme lorsque des personnes arrivent, reviennent ou migrent vers des États ou des régions et sont considérées comme des étrangers. ²³

20 Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la xénophobie, A/HRC/32/50, 13 mai 2016, disponible ici : <https://undocs.org/A/HRC/32/50>.

21 Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, Rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la xénophobie, A/HRC/32/50, 13 mai 2016, disponible ici : <https://undocs.org/A/HRC/32/50>.

22 Inter-agences (Bureau international du travail (OIT), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en consultation avec le HCR), Migration internationale, racisme, discrimination et xénophobie, août 2001, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/49353b4d2.html> , page 2.

23 Inter-agences, Migration internationale, racisme, discrimination et xénophobie, août 2001, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/49353b4d2.html> , page 2.

	<p>Malgré son usage répandu, la xénophobie est un terme ambigu et contesté dans les débats populaires, politiques et universitaires.²⁴</p> <p>Une autre définition de la xénophobie propose les aspects suivants :</p> <p>« Des attitudes, des préjugés et des comportements qui rejettent, excluent et souvent diffament des personnes, sur la base de la perception qu’elles sont des étrangers ou étrangers à la communauté, à la société ou à l’identité nationale ». ²⁵</p>
<p>Le crime de haine</p>	<p>S’il n’existe pas de définition juridique officielle du « crime de haine » dans le droit international, ce guide utilise des définitions qui considèrent le crime de haine comme composé de deux éléments, à savoir « infraction pénale + motivation biaisée = crime de haine »²⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte criminel relevant du droit pénal (par exemple meurtre, voies de fait, harcèlement, vol, fraude, dommages criminels à la propriété, viol ou agression sexuelle, délits publics ou menaces) et • Motivation biaisée. Les crimes de haine sont motivés au moins en partie par des préjugés ou des préjugés contre les liens, l’attachement, l’affiliation, le soutien ou l’appartenance à un groupe particulier, réels ou perçus, d’une personne ou d’un bien. Les membres du groupe peuvent avoir des caractéristiques communes telles que l’origine raciale, nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, un handicap mental ou physique, ou d’autres facteurs similaires.²⁷

24 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Protection contre la xénophobie : Une évaluation du Bureau régional du HCR pour l’Afrique australe pour les programmes de lutte contre la xénophobie, février 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/55d2e1be4.html>.

25 Inter-agences, Migration internationale, racisme, discrimination et xénophobie, août 2001, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/49353b4d2.html> , page 2.

26 Pour plus de détails sur l’approche développée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’OSCE sur les crimes de haine, voir : <https://hatecrime.osce.org/>.

27 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, Décembre 2009, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4b30931d2.html>.

Discours de haine

Il n'existe pas de définition juridique internationale du discours de haine, mais il est généralement compris comme « tout type de communication verbale, écrite ou comportementale, qui attaque ou utilise un langage péjoratif ou discriminatoire en référence à une personne ou à un groupe sur la base de qui ils sont, en d'autres termes, basés sur leur religion, leur appartenance ethnique, leur nationalité, leur race, leur couleur, leur ascendance, leur sexe ou tout autre facteur d'identité ».²⁸ Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale considère que le discours raciste comprend toutes les formes de discours interdites par l'art. 4 de la CIEDR, à savoir :

- la propagande
 - basée sur des idées ou des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique, ou
 - qui tente de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales ;
- l'incitation ou les actes de discrimination ;
- la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- tous les actes de violence ou incitations à de tels actes contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique ;
- l'assistance aux activités racistes ;
- les activités qui encouragent et incitent à la discrimination raciale.

L'article 4 de la CIEDR oblige les États à déclarer ces actes comme des infractions punissables, à déclarer illégales et à interdire les organisations et activités de promotion de cette propagande, ainsi qu'à établir que la participation à de telles organisations ou

²⁸ Stratégie et Plan d'action des Nations Unies contre le discours de haine, disponible ici : <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf> Pour un exemple de jurisprudence relative au discours de haine, voir : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Ross c. Canada*, CCPR/C/70/D/736/1997 (2000), qui concernait les déclarations publiques et la publication d'opinions antijuives par un enseignant.

activités constitue une infraction punissable par la loi. De plus, l'art. 4 de la CIEDR impose également aux États l'obligation d'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, de promouvoir ou d'inciter la discrimination :²⁹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu que le discours de haine raciale peut prendre de nombreuses formes et attaquer des individus ou des groupes à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination, par exemple des individus d'un certain groupe ethnique qui pratiquent une religion différente de la majorité.³⁰ Le Comité a en outre précisé que pour établir que certains actes constituent un discours de haine, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- le contenu et la forme du discours ;
- le climat économique, social et politique qui prévalait au moment où le discours a été prononcé, y compris une discrimination préexistante contre des groupes ethniques ou autres ;
- la position ou le statut de l'orateur dans la société et son audience ;
- la portée du discours en termes d'audience et de transmission ;
- les objectifs du discours.³¹

Il convient de noter que le discours de haine en général est différent de l'incitation directe et publique au génocide interdite par le droit pénal international.³²

29 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 15 relative à l'article 4 de la Convention, 1993, disponible ici :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=11.

30 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35, Lutte contre les discours de haine raciale, CERD/C/GC/32, 2013, disponible ici :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=11.

31 ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35. Pour une discussion sur l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et les actes qui constituent un discours de haine raciale, voir : Kevin Boyle et Sangeeta Shah, Thought, Expression, Association, and Assembly, dans Oxford: International Human Rights Law, édité par Daniel Moeckli, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran, 2014, page 230. Cependant, ces restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi et devraient être le moyen le moins restrictif d'atteindre l'objectif visé (voir également l'article 19 (3) du PIDCP).

32 Pour une discussion sur la distinction entre discours de haine et incitation au génocide, voir :

Tribunal pénal international pour le Rwanda, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al, ICTR-99-52-A, disponible ici: <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/152/Nahimana-et-al/>.

2. Le racisme et la xénophobie dans le contexte du déplacement forcé et de l'apatridie

Le racisme et la xénophobie ont plusieurs dimensions dans le contexte du déplacement forcé et de l'apatridie. Le racisme et la discrimination raciale peuvent affecter les réfugiés à chaque étape du cycle de déplacement, y compris en tant que cause de déplacement de leur pays d'origine, dans les pays de transit, dans les pays d'accueil ainsi que dans les cas où les réfugiés cherchent à être rapatriés librement et à se réintégrer dans leur pays d'origine ou pays tiers. Certains groupes de réfugiés peuvent se heurter à des obstacles à l'intégration locale (y compris la naturalisation) parce qu'ils sont perçus comme « étrangers » ou « autres ».

Le racisme vécu par les personnes relevant du mandat du HCR peut s'appuyer sur des formes préexistantes de racisme pour exclure des individus qui sont perçus comme n'appartenant pas à la communauté locale en raison de leur langue, de leurs caractéristiques physiques, de leur nom, etc. Ces formes de racisme vont au-delà des situations d'incidents individuels de racisme. En outre, le racisme affectant les étrangers en général peut également affecter les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Le racisme suppose l'existence de races diverses, un fait qui manque de fondement scientifique, anthropologique ou génétique. Au lieu de cela, certains processus idéologiques ont avancé des théories qui racialisent des groupes d'individus et supposent la subordination de certains groupes par rapport à d'autres. Par exemple, plusieurs instruments, tels que le préambule de la CIEDR, le préambule de la déclaration et du programme d'action de Durban de 2001 ou la directive 2000/43/CE de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race rejettent explicitement toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation raciale affirmant que ces doctrines sont scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses.³³

Dans de nombreux pays, la race ou l'ascendance nationale sont invoquées pour refuser ou retirer la citoyenneté, laissant les individus apatrides et privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux. La discrimination fondée sur la race rejoint souvent la discrimination fondée sur le sexe lorsque les lois et les politiques refusent

³³ CIEDR, préambule, paragraphe 6; Préambule de la Déclaration de Durban, paragraphe 7; Union européenne, Directive 2000/43/CE du Conseil, 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A32000L0043>.

aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Les enfants qui appartiennent à certains groupes ethniques et qui sont apatrides en conséquence sont également victimes de discrimination sur la base de la race et de l'âge. En outre, les politiques de naturalisation peuvent également contenir des dispositions discriminatoires à l'égard des étrangers.³⁴

Il est donc essentiel de comprendre et d'analyser le racisme du point de vue du pouvoir et des privilèges plutôt que des préjugés. Le racisme représente une manifestation d'un système d'oppression qui subordonne certains groupes tout en renforçant le privilège des autres. Le mécanisme d'exclusion et de discrimination fondée sur la race ne fonctionne pas de manière isolée ; elle rejoint souvent d'autres formes de discrimination fondées sur le statut d'être ou d'être perçu comme étranger (xénophobie), sur le sexe (sexisme), sur des identités telles que l'identité de genre (homophobie ou transphobie) ou le statut économique.

Le racisme historique implique la domination ou la subordination historique de certains groupes qui continue de se refléter dans les cadres juridiques, politiques et institutionnels, la langue et les attitudes culturelles.

Le racisme institutionnel désigne la pratique d'institutions sociales ou politiques qui aboutit à l'exclusion de facto de certains groupes.

Le racisme structurel désigne l'exclusion en droit ou en pratique de certains groupes d'individus, appartenant souvent à des minorités ethniques.

Le racisme individuel peut entraîner plusieurs formes de manifestation, notamment :³⁵

34 Pour plus d'informations sur les liens entre l'apatridie et la discrimination raciale, voir : HCR, « Nous sommes chez nous, ici ». Minorités apatrides en quête de citoyenneté, 2017, disponible ici : www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/UNHCR_EN2_2017IBELONG_Report_ePub.pdf ;

Minority Rights Group International, Denigration: How Racism Feeds Statelessness, 2017, disponible ici :

<http://stories.minorityrights.org/statelessness/>; Human Rights Watch, Racism, Nationality, Statelessness and the Rights of Citizenship, disponible ici : <https://www.hrw.org/legacy/campaigns/race/hrw-statement1.htm>; Norwegian Refugee Council et Tilburg University, Statelessness and Displacement, disponible ici : https://files.institutesi.org/stateless_displacement.pdf.

35 Ministère de l'Éducation et de la Culture de Chypre, Code of Conduct against Racism and Guide for Managing and Recording Racist Incidents, 2016, disponible ici : <http://naos.risbo.org/wp-content/uploads/2017/04/Cyprus-antiracism-code.pdf>. Voir également : Arlene James-Licher, Anti-Racism. A resource guide for teachers, counsellors and students, 2005, disponible ici : <https://tandis.odhr.pl/bitstream/20.500.12389/19745/1/02939.pdf>. ENAR Ireland, Guide on Responding to Racism. How To Report Racism and Where to Find Help, 2019, disponible ici : <https://inar.ie/wp-content/uploads/2019/10/Responding-to-racism-guide-FINAL-2.pdf>.

Les abus verbaux portant atteinte au sentiment de sécurité d'une personne, que la personne cible soit présente ou non, tels que des phrases stéréotypées, des blagues racistes, des moqueries, des propos dégradants ou offensants,³⁶ des termes offensants, des humiliations, des commentaires racistes exprimés en ligne ou hors ligne ;

Les comportements non verbaux qui sapent le sentiment de sécurité de quelqu'un, comme l'affichage de symboles ou de dessins racistes ;

Les comportements visant à exclure quelqu'un, comme l'incitation à éviter la socialisation, la propagation de rumeurs, le refus de collaborer, l'exclusion de la participation à la communauté ;

La violence physique, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les agressions physiques, les dommages matériels.

La question de crimes de haine et de discours de haine.

Dans le contexte du déplacement forcé, les mesures régissant l'accès à l'asile ou aux services (emploi, éducation, soins de santé) peuvent discriminer directement ou indirectement les demandeurs d'asile et les réfugiés pour plusieurs motifs, dont la race. Cela peut entraver la réalisation de solutions durables, notamment en empêchant l'intégration dans les sociétés d'accueil. En outre, le retour volontaire des personnes déplacées de force est moins viable et durable s'il se déroule dans des conditions où la paix est fragile ou où persiste des formes de discrimination ethnique, religieuse ou autre.

Dans le même temps, la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, entre autres motifs, est également une raison de refus ou de privation de nationalité et est donc une cause d'apatridie dans de nombreux cas. La majorité de la population apatride du monde appartient à des groupes minoritaires et certains États maintiennent des lois qui refusent l'enregistrement des naissances, l'accès aux droits et services, y compris la délivrance de documents d'identité ou l'accès à la nationalité, ou autorisent le retrait de la nationalité pour des raisons ethniques, raciales, ou d'origine.

³⁶ Il est important de comprendre que la détermination de ce qu'est un « langage offensant » implique également une perspective subjective qui a des implications pour le droit à la liberté d'expression. Pour cette raison, la détermination de ce qui constitue un « langage offensant » doit être faite par le biais du système judiciaire.

De nombreux bureaux du HCR ont également identifié les attitudes négatives du public à l'égard des personnes relevant du mandat du HCR comme un obstacle important à la fourniture d'une protection internationale. La peur de « l'autre » sous-tend généralement des sentiments racistes et intolérants qui peuvent poser des défis supplémentaires à la protection des personnes relevant du mandat du HCR.

De plus, le racisme peut être particulièrement traumatisant pour les demandeurs d'asile, les réfugiés ou d'autres personnes déplacées ou apatrides car beaucoup d'entre eux peuvent déjà avoir été persécutés pour des raisons de race ou de nationalité, ce qui crée un environnement de peur et d'insécurité.³⁷ Les victimes de racisme font état de préoccupations liées à la santé mentale comme l'anxiété et la dépression.³⁸

Le racisme vise à légitimer des formes d'inégalité, l'oppression et l'exclusion. Le racisme ne se manifeste pas selon un seul axe linéaire : il peut être le résultat de diverses dynamiques croisées qui découlent d'une mauvaise compréhension des réglementations, des droits ou des politiques concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, d'un manque de compréhension du processus d'asile et de l'emploi des réfugiés ou d'autres droits, d'une résistance, de perceptions, préjugés et stéréotypes parmi les membres des communautés locales, mais aussi des personnes concernées.

37 Rapport du HCR sur les incidents de racisme et de xénophobie : Déclaration de Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 2001; Russie, 2002; Déclaration d'Antonio Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors du segment de haut niveau de la Conférence d'examen de Durban, 2009.

38 UNHCR, Part Two- Implementing the Framework in Key Program Areas, 2002, p. 182, disponible ici : <https://www.unhcr.org/protection/resettlement/3d08a2514/part-applying-framework-key-programme-areas.html?query=racism>.

Une étude menée par le Réseau européen contre le racisme (ENAR) sur l'inclusion des réfugiés sur le lieu de travail a identifié les obstacles suivants à l'inclusion des réfugiés dans les programmes nationaux d'emploi³⁹ :

- Points de vue des employeurs :
 - *Malentendus sur les réglementations du travail concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile ;*
 - *Accords nationaux ou régionaux fixant un système de priorité à l'emploi ;*
 - *Perceptions selon lesquelles les réfugiés et les demandeurs d'asile sont sous-qualifiés ;*
 - *Manque d'expérience des employeurs dans le traitement du statut des réfugiés.*
- Points de vue d'autres employés :
 - *Les propres perceptions des employés sur les réfugiés et les demandeurs d'asile ;*
 - *La discrimination structurelle se produisant généralement sur le marché du travail.*

Pour saisir ces dynamiques, les cadres analytiques axés sur des motifs uniques de discrimination (par exemple, la discrimination fondée uniquement sur la race, ou uniquement sur des motifs de sexe, de langue ou de religion) sont insuffisants car ils ne parviennent pas à représenter comment les structures d'inégalité se rejoignent. Les approches à axe unique de la discrimination et du racisme sont également insuffisantes car elles ne permettent pas de constater que le racisme et la discrimination ne sont pas des expériences uniformes pour les membres d'un même groupe de personnes, mais qu'elles peuvent différer au sein d'un groupe en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du handicap, ainsi que du statut social ou économique. En outre, des personnes de différents pays ou communautés peuvent être déplacées de force et en même temps se retrouver dans les mêmes communautés d'accueil. Le racisme et la discrimination peuvent se manifester différemment selon :

³⁹ European Network against Racism, *Refugee Inclusion in the Workplace: a guide for employers*, 2016, disponible ici : https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/equal_work_2017_final.pdf.

- la relation entre chaque groupe de réfugiés et la communauté d'accueil, en tenant compte du fait que les préjugés raciaux peuvent entraver la coexistence lorsqu'ils se manifestent du côté des communautés d'accueil, mais aussi lorsque les personnes relevant du mandat du HCR ont ou développent également des préjugés à l'égard des communautés d'accueil ;
- la relation entre les rapatriés et les communautés locales ;
- la relation entre les groupes de personnes déplacées et les communautés locales ;
- les relations entre les groupes de personnes concernées ; ou
- les relations au sein de chaque groupe de personnes concernées.

Les approches d'analyse du racisme et de la discrimination dans une perspective intersectionnelle offrent une base permettant d'examiner les structures de pouvoir qui s'entrecroisent et leurs effets combinés sur l'expérience des personnes concernées. L'intersectionnalité permet à l'analyse de passer des catégories strictes de discrimination et reconnaît que les personnes subissent une discrimination à l'intersection des relations et des cadres juridiques, politiques, institutionnels et culturels s'appliquant dans les communautés d'accueil. L'intersectionnalité permet de comprendre comment les femmes, les hommes, les garçons et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes LGBTI déplacées de force ou apatrides sont affectées différemment par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.⁴⁰

Le terme « intersectionnalité » a été proposé par Kimberlé Crenshaw en 1989 comme un moyen « de reconnaître le fait que l'apparence d'appartenir à un groupe peut rendre les gens vulnérables à diverses formes de préjugés, mais parce que nous sommes simultanément membres de nombreux groupes, nos identités complexes peuvent partager la manière spécifique dont nous faisons l'expérience des préjugés. [] Une approche intersectionnelle va au-delà de l'analyse conventionnelle pour concentrer notre attention sur des blessures que nous pourrions ne pas reconnaître autrement. » Adopter une approche intersectionnelle permet « (1) d'analyser plus pleinement les problèmes sociaux ; (2) de partager des interventions plus efficaces ; et (3) de promouvoir un plaidoyer de coalition plus inclusif ». ⁴¹

40 Voir par exemple : Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'impact des formes multiples et croisées de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les femmes et les filles, A/HRC/35/10, 21 avril 2017, disponible ici : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/35/10.

41 Kimberlé Crenshaw, Luke Harris, A primer on intersectionality, disponible ici : <http://static.squarespace.com/static/53f20d90e4b0b80451158d8c/53f399a5e4b029c2ffbe26cc/53f399c8e4b029c2ffbe2b28/1408473544947/59819079-Intersectionality-Primer.pdf?format=original>.

Les situations d'urgence publique, telles que les urgences de santé publique, non seulement mettent à nu les inégalités et la discrimination systémiques prévalentes et préexistantes, mais créent également des risques accrus de discrimination et d'exclusion supplémentaires des individus, groupes et communautés marginalisés. Par exemple, les opérations du HCR à travers le monde ont signalé des incidents de violence, de discrimination, de refus arbitraire de services contre des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées dans le contexte de la réponse à la pandémie COVID-19. Le HCR s'est également déclaré préoccupé par le risque accru de xénophobie et de discrimination à l'égard des apatrides, car la majorité de la population apatride connue dans le monde appartient à des groupes minoritaires particulièrement vulnérables à la discrimination.⁴² Les situations de crise ou d'urgence publique créent également des risques de propagation de discours de haine en ligne et hors ligne ciblant les personnes relevant du mandat du HCR et entravant l'accès à la sécurité et à la protection.⁴³

42 HCR, Les apatrides risquent d'être laissés pour compte dans les efforts de lutte contre le Covid-19, 2020, disponible ici : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2020/5/5eb95ad9a/apatrides-risquent-detre-laissez-compte-efforts-lutte-contre-covid-19.html>.

43 Voir : United Nations Guidance Note on Addressing and Countering COVID-19 related Hate Speech, 11 mai 2020, disponible ici: www.un.org/en/genocideprevention/documents/Guidance%20on%20COVID-19%20related%20Hate%20Speech.pdf.

3. Ce que le HCR peut faire

Le HCR a adopté en 2009 une approche stratégique pour traiter les problèmes liés à la discrimination raciale et à l'intolérance qui y est associée lorsqu'ils affectent des personnes relevant de son mandat.⁴⁴ L'Approche stratégique propose sept étapes clés que les opérations et les partenaires du HCR peuvent prendre pour répondre aux incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

Les 7 étapes de l'Approche stratégique 2009 du HCR

- **i.** Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;
- **ii.** Analyser les raisons sous-jacentes ;
- **iii.** Évaluer les manifestations de ces phénomènes et leur impact sur la protection des personnes relevant du mandat du HCR ;
- **iv.** Comprendre les obligations légales de protéger les personnes contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination ;
- **v.** Travailler avec un réseau d'organisations diverses ;
- **vi.** Inclure les communautés affectées dans l'Approche stratégique ;
- **vii.** Fournir un accompagnement individuel aux victimes

Alors que l'Approche stratégique du HCR offre une orientation opérationnelle sur la manière dont l'organisation peut répondre à la discrimination raciale, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, les opérations ont montré au fil du temps la nécessité d'une approche multipartite plus large pour résoudre ces problèmes. Par exemple, l'ancien Bureau régional de l'Afrique du Sud (ROSA) a procédé à une analyse de ses politiques de lutte contre la xénophobie et identifié les domaines suivants dans lesquels le HCR pourrait renforcer son approche.⁴⁵

⁴⁴ UNHCR, Combating racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance through a strategic approach, 2009, disponible ici: <https://www.refworld.org/pdfid/4b30931d2.pdf>.

⁴⁵ HCR, Protection contre la xénophobie. Une évaluation du Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe sur la xénophobie Programmes connexes, 2015, disponible ici: <https://www.unhcr.org/research/evalreports/55cb153f9/protection-xenophobiaevaluation-unhcrs-regional-office-southern-africas.html>.

Les principales conclusions tirées de « Protection contre la xénophobie. Une évaluation des programmes de lutte contre la xénophobie du Bureau régional du HCR pour l’Afrique australe »

- Le HCR dans son ensemble, et le Bureau Regional du HCR en Afrique du Sud en particulier, doit définir et assumer son rôle dans la lutte contre la xénophobie.
- Une politique plus concrète et publique du HCR aurait fourni un point d’ancrage pour les activités de plaidoyer et de programme du HCR pour faire face aux conséquences négatives de la xénophobie sur les populations de réfugiés et de demandeurs d’asile.
- Les théories du changement et autres hypothèses qui guident les programmes de lutte contre la xénophobie du HCR au Bureau Regional en Afrique du Sud doivent être élargies au-delà de l’évolution des opinions et des attitudes publiques.
- Une logique de gestion axée sur les résultats et un suivi amélioré dans l’ensemble des programmes sont nécessaires.
- Les partenariats avec le gouvernement et la société civile doivent être élargis de manière à catalyser une réponse durable et généralisée à la xénophobie.

3.1. Les considérations du cadre du HCR visant à répondre et à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Ce guide propose le cadre suivant de quatre éléments de base interdépendants qui soulignent que ce n'est qu'en adoptant une approche globale multi-sectorielle et multi-acteurs basée sur les droits de l'homme que le HCR peut contribuer à des efforts plus larges pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Bloc 1 : Les orientations des actions du HCR visant à répondre et à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Ce guide propose sept orientations que le HCR pourrait promouvoir dans le cadre de ses politiques et programmes internes ainsi que de son plaidoyer sur les plateformes internationales, régionales et nationales. Ces orientations reflètent les normes et standards qui entrent dans le cadre international des droits de l'homme et les approches internationales définies à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme. Elles sont inspirées par l'ensemble de la société, les partenariats et les approches participatives qui sous-tendent le Pacte mondial sur les réfugiés. Plusieurs de ces orientations font également partie des priorités stratégiques globales 2020-2021 du HCR, notamment les priorités stratégiques globales opérationnelles liées à la réduction des risques de protection auxquels sont confrontées les personnes relevant du mandat du HCR, en particulier la discrimination, la violence sexuelle et sexiste et les risques spécifiques auxquels sont confrontés les enfants.⁴⁶

Bloc 2 : L'Approche stratégique de 2009

L'Approche stratégique de 2009 prévoit plusieurs étapes que les opérations peuvent prendre en compte pour formuler leur réponse interne au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Les orientations qui forment le bloc 1 peuvent constituer des objectifs qui peuvent éclairer les entreprises d'analyse, de surveillance et de sensibilisation proposées dans l'Approche stratégique de 2009.

⁴⁶ UNHCR, Report on UNHCR's global strategic priorities 2018-2019, EC/70/SC/CRP.13/Rev.1, 2019, Annex III, disponible ici : <https://www.unhcr.org/5d0a1bd67.pdf>.

Bloc 3 : L'intégration des considérations liées au racisme historique, structurel, institutionnel et individuel

En plus de répondre aux cas individuels de racisme et de xénophobie en identifiant de tels événements et en garantissant des conseils juridiques et une assistance appropriés aux victimes, ce guide appelle à un engagement plus large, plus stratégique et systémique. La réponse du HCR devrait également prendre en compte la manière dont le racisme historique, structurel et institutionnel se manifeste dans les sociétés d'accueil de manière à amplifier le racisme et la xénophobie à l'égard des personnes relevant de son mandat. Ces considérations devraient informer de manière transversale les autres éléments de base.

Bloc 4 : L'intégration des perspectives des formes intersectionnelles de discrimination et d'exclusion

La mise en œuvre de ce cadre doit être éclairée par un suivi régulier (y compris par des évaluations participatives et des consultations ciblées) en vue de rechercher une compréhension régulièrement actualisée des effets cumulés de la discrimination lorsqu'elle se produit à l'intersection de plusieurs expériences d'inégalité. Une telle approche est nécessaire pour contrer l'hypothèse selon laquelle l'expérience du racisme est uniforme, c'est pourquoi des réponses différenciées sont nécessaires. Une approche d'intersectionnalité soutient une compréhension de la dynamique du pouvoir entre les groupes, mais aussi entre les membres de groupes spécifiques.

<p>Le racisme historique</p>	<p>Les orientations des actions du HCR visant à répondre et à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées, des rapatriés et des apatrides doivent être garantis sans discrimination. 2. Des lois et des politiques solides pour lutter contre le racisme, la xénophobie, les crimes de haine et les discours de haine sont essentielles. 3. Le HCR reconnaît que les personnes relevant de son mandat sont souvent victimes d'exclusion, de discrimination et d'intolérance en plus des multiples formes de violations des droits de l'homme et de privilèges. 4. Le HCR appelle à l'accès à la justice et à des recours efficaces pour les victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, de crimes de haine ou de discours de haine et à demander des comptes aux responsables. 	
<p>Le racisme structurel</p>	<ol style="list-style-type: none"> 5. Le HCR encourage l'inclusion des personnes relevant de son mandat dans tous les exercices et plates-formes de suivi et de collecte de données ventilées documentant la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie, les crimes de haine et les discours de haine. 6. Le HCR promeut l'éducation sur les droits des personnes relevant de son mandat et des messages encourageant l'inclusion, la diversité, l'empathie et la tolérance. 7. Le HCR considère que chacun peut jouer un rôle pour prévenir et mettre fin au racisme et à la xénophobie qui affectent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les rapatriés et les apatrides. 	
<p>Le racisme institutionnel</p>	<p>Approche stratégique 2009 du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ; ii. Analyser les raisons sous-jacentes ; iii. Évaluer les manifestations de ces phénomènes et leur impact sur la protection ; iv. Comprendre les obligations légales de protéger les personnes contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination ; v. Travailler avec un réseau de divers intervenants ; vi. Inclure les communautés affectées dans l'Approche stratégique ; vii. Fournir un accompagnement individuel aux victimes. 	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">I N T E R S E C T I O N A L I T É</p>

L'Approche stratégique 2009 du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

i. Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée

Les opérations du HCR pourraient prendre en compte les aspects suivants :

- Surveiller les situations d'incitation à la discrimination raciale, qu'elles soient exprimées dans les discours politiques, les médias, l'opinion publique, que ce soit en ligne ou hors ligne.
- Surveiller les incidents de discrimination raciale, de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, qu'ils se produisent en ligne ou hors ligne. Un incident est quelque chose que le HCR peut suivre, enregistrer et signaler.
- Les incidents de racisme et de xénophobie ne se produisent pas de manière isolée. Ils indiquent des schémas de racisme structurel, institutionnel ou historique.
- Surveiller les processus d'adoption de lois, de politiques ou d'autres décisions juridiques qui portent atteinte directement ou indirectement aux droits des personnes relevant du mandat du HCR contrairement aux normes internationales et à l'interdiction de la non-discrimination.
- Surveiller les réponses des autorités nationales compétentes concernant les allégations et plaintes individuelles de racisme et de xénophobie. Plus précisément, surveiller :
 - *Si Les personnes relevant du mandat du HCR ont accès à la justice et aux recours juridiques sans discrimination ?*
 - *Si les demandes présentées par des personnes relevant du mandat du HCR sont enregistrées par les autorités compétentes, telles que la police, les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires*
 - *Comment la police, les autorités judiciaires et administratives réagissent aux plaintes ou aux rapports soumis par les personnes relevant du mandat du HCR pour garantir le respect de leur droit à une procédure équitable et impartiale ;*

- *Si les personnes relevant du mandat du HCR sont informées de leurs droits, y compris à l'accès à la justice et aux recours juridiques ;*
- *La question de savoir si les sanctions imposées par les autorités compétentes en relation avec les allégations soumises par des personnes relevant du mandat du HCR sont proportionnées aux actes discriminatoires commis.*
- *Comment les réponses sont formulées :*
 - si elles font explicitement référence au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée ;
 - si elles tiennent compte des situations de formes multiples et croisées de discrimination ;
 - à quelle partie il incombe la charge de la preuve ;
 - si les victimes sont davantage stigmatisées.
- *Surveiller les cas où les autorités nationales n'enquêtent pas sur les allégations de racisme et de xénophobie, n'offrent pas de recours adéquats aux victimes ou n'appliquent pas les décisions qui en découlent.*

Exemple d'initiative du HCR : Racist Violence Recording Report

Lieu : Grèce

Acteur(s) : Racist Violence Recording Network (Le HCR Grèce, le Médiateur grec, la Commission nationale des droits de l'homme et 35 organisations non gouvernementales et autres organes)⁴⁷

Année(s) : 2011 – en cours

Contexte : Le nombre de réfugiés et de migrants arrivant en Grèce a considérablement diminué à la suite de la fermeture de la route des Balkans et de la déclaration UE-Turquie de mars 2016.⁴⁸ Cependant, en septembre 2017, il y avait quelque 43 000 personnes à la fois sur le continent et dans les îles, selon les estimations du HCR. Alors que la situation dans le pays se stabilisait, en particulier sur le continent, l'inquiétude du public, l'intolérance et une montée des voix extrêmes ont gagné plus de place sur les îles, où les conditions sont plus difficiles. Dans un contexte de crise économique et sociale persistante dans le pays et de montée de la xénophobie et du populisme, la rhétorique anti-étrangère s'est intensifiée et a attiré l'attention des médias, certains médias grecs restant largement sensationnalistes.

Initiative : Racist Violence Recording Network (« le Réseau ») se concentre sur la surveillance et l'enregistrement de la violence raciste et des crimes de haine contre les réfugiés et les migrants en Grèce. En analysant les données quantitatives et qualitatives reçues de ses membres, le réseau alerte les autorités sur l'évolution des tendances ou l'escalade des crimes de haine. Le réseau sensibilise également aux crimes de haine et aux moyens de les combattre ; aide les victimes à signaler officiellement les incidents et à rechercher une aide juridique ; et organise des programmes de formation pour la société civile et les organismes institutionnels sur la manière d'identifier, d'enregistrer et de combattre les crimes de haine.

⁴⁷ Pour plus d'informations, consultez le site Web de Racist Violence Recording Network, disponible sur : <http://rvrn.org/>.

⁴⁸ Union européenne : Conseil de l'Union européenne, déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, 18 mars 2016, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/5857b3444.html>.

Depuis sa création en 2011, le réseau a également produit des rapports annuels documentant les enjeux liés aux :⁴⁹

- Tendances qualitatives et quantitatives des crimes de haine en Grèce, telles qu'enregistrées par les membres du réseau ;
- Définitions et clarifications méthodologiques liées à l'enregistrement ;
- Mesures prises par les autorités policières et judiciaires compétentes pour lutter contre la violence raciste ; et
- Recommandations à l'État grec pour lutter contre les crimes de haine.⁵⁰

Résultat : Entre janvier et décembre 2016, le Réseau a documenté, au moyen d'entretiens, 95 incidents de violence raciste impliquant plus de 130 victimes. Dans 31 incidents, des migrants ou des réfugiés ont été ciblés en raison de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion ou de leur couleur de peau et dans 1 incident, le personnel des organisations humanitaires et le bâtiment destiné à accueillir les réfugiés ont été visés. Le Réseau a demandé à l'État d'intensifier ses efforts pour mettre fin à l'impunité des attaques racistes, pour soutenir dans la pratique les victimes d'attaques racistes et pour promouvoir de manière préventive la tolérance et le respect de la diversité.⁵¹

49 Pour plus d'informations sur son rapport 2015 et 2016, voir: Communiqué de presse du HCR Grèce, Racist Violence Recording Network : Rapport annuel 2015, 19 avril 2016, disponible sur <http://www.unhcr.org/gr/en/2973-racist-violence-recording-network-annualreport-2015.html>.

50 Voir pour plus d'informations : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Racist Violence Recording Network, disponible sur : <https://fra.europa.eu/en/promising-practices/racist-violence-recording-network-rvrn>.

51 Communiqué de presse du HCR Grèce, Rapport annuel 2016 de Racist Violence Recording Network, 4 avril 2017.

ii. Analyser les raisons sous-jacentes de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Approche stratégique de 2009 conseille à ceux qui l'appliquent d'examiner les raisons sous-jacentes, telles que les craintes de l'inconnu, les préoccupations liées à la préservation de la cohésion et des identités nationales, l'augmentation des flux migratoires, la récession économique ou la montée du chômage. Ce sont des facteurs contextuels dont la manifestation est influencée par les inégalités et les privilèges sous-jacents. Ces facteurs peuvent amplifier des situations préexistantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Les opérations pourraient se concentrer sur la compréhension des interactions entre les autochtones et les « autres » groupes dans les sociétés d'accueil, ainsi que sur le contexte social, politique et économique du pays pour identifier la dynamique sous-jacente. Les opérations devraient également se concentrer sur les définitions de qui est considéré comme un citoyen du pays en vertu de la loi sur la nationalité pertinente.
- Enregistrer les changements juridiques, politiques ou sociétaux dans le contexte de votre pays d'opération et les réponses des autorités nationales.
- Tenir un registre des pratiques institutionnelles, telles que les lois, les décisions de justice, les décrets, les décisions des organes administratifs qui concernent, excluent ou ne prennent pas suffisamment en compte les demandes des personnes relevant du mandat du HCR.
- Intégrer des projets de coexistence pacifique dans la programmation, ciblant les réfugiés et les communautés d'accueil pour améliorer les opportunités d'intégration locale, réduire les conflits liés à la terre et à d'autres ressources naturelles rares et encourager la réduction du racisme et de la xénophobie.

Exemple d'initiative du HCR : Enquête et groupes de discussion pour déterminer si la xénophobie existe dans les communautés locales

Lieu : Ghana

Acteur(s) : Le HCR Ghana

Année(s) : 2013

Contexte : Les événements politiques qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire en 2011 ont marqué le début de l'urgence de la situation des réfugiés ivoiriens au Ghana. Egyeikrom, une communauté rurale avec une population d'environ 1 400 personnes, située dans la circonscription de Komenda Edina Eguafo Abirem de la région centrale du Ghana est une communauté agricole qui cultive l'huile de palme, l'ananas et l'acacia. Le camp d'Egyeikrom a été ouvert par le gouvernement du Ghana et le HCR le 20 juillet 2011. Une grande partie des terres agricoles appartenant à la communauté a été défrichée pour faire place à la construction du camp, ce qui a fait perdre à plusieurs personnes de la communauté leur source de revenus.

Initiative : L'évaluation visait à déterminer si la xénophobie existait dans la communauté Egyeikrom, à savoir dans quelle mesure la communauté d'accueil était informée des problèmes des réfugiés et à générer des données pour aider le HCR, avec les réfugiés et d'autres parties prenantes, à adopter des mesures appropriées. L'évaluation a consisté en une enquête et des groupes de discussion en vue de recueillir des données à la fois quantitatives et qualitatives et a ciblé les autorités locales, les membres de la communauté d'accueil, la communauté des réfugiés et les médias.

Résultat : À la suite de cette évaluation, le Haut-Commissariat s'est engagé dans diverses activités visant à favoriser la coexistence pacifique entre les réfugiés et la communauté d'accueil. L'une de ces activités était le projet de briquettes de biomasse au camp d'Egyeikrom, un projet impliquant des réfugiés et des communautés d'accueil travaillant ensemble pour produire des briquettes respectueuses de l'environnement et des poêles à haut rendement énergétique. Un autre exemple a été la construction d'un marché polyvalent à Egyeikrom et d'une station de camions dans le camp de Fetentaa, desservant à la fois les réfugiés et les communautés d'accueil.

iii. Évaluer les manifestations de ces phénomènes et leur impact sur la protection

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Qualifier les allégations de discrimination raciale, de formes de racisme, de xénophobie, de crimes de haine, de discours de haine, selon les normes et standards internationaux existants, que ce soit au niveau international, régional ou national.
- Collecter des données sur les incidents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ; sur les victimes et les agresseurs, notamment par le biais de la surveillance des médias sociaux.
- Développer un cadre analytique avec les analystes de données et le personnel des équipes multifonctionnelles du HCR pour rendre compte des incidents de discrimination raciale, de racisme ou de xénophobie afin d'identifier les tendances.
- Renvoyer les incidents de racisme, les crimes racistes, la discrimination raciste et le racisme dans les médias ou en ligne aux autorités nationales compétentes pour une enquête plus approfondie et l'accès à la justice pour les victimes.
- Recueillir des données sur les lacunes en matière de protection causées par la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance. Classer ces lacunes en se référant au droit interne, au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés ou aux instruments relatifs aux personnes déplacées internes ou aux apatrides.
- Recueillir des données sur les signes de préjugés ou les stéréotypes invoqués par les communautés d'accueil ou par les communautés de personnes relevant du mandat du HCR concernant :
 - *l'accès aux services tels que la santé, l'éducation, le logement et la nourriture ;*
 - *l'accès aux opportunités d'intégration locale, telles que l'inclusion dans les opportunités de moyens de subsistance, les ressources financières (microcrédits), les télécommunications ;*
 - *l'accès aux procédures judiciaires et administratives, telles que les procédures d'obtention de documents, les processus de naturalisation, l'enregistrement de la naissance et des événements de la vie, et la reconnaissance des titres légaux de propriété foncière.*
- Envisager d'utiliser l'outil de cartographie des droits pour obtenir des conseils et des indicateurs supplémentaires sur l'égalité d'accès aux droits.

Exemple d'initiative du HCR : Évaluations participatives avec les populations autochtones

Lieu : Brésil

Acteur(s) : Le HCR Brésil

Année(s) : 2017

Contexte : En septembre 2017, il y avait 16 400 demandeurs d'asile vénézuéliens dans le pays. Au sein de cette population, il y a une présence significative d'autochtones, principalement de l'ethnie warao – le deuxième plus grand groupe autochtone au Venezuela. Dans la région nord du Brésil, les populations non autochtones résistent à la reconnaissance des droits autochtones, et les conflits fonciers entre les groupes autochtones et les propriétaires terriens sont fréquents, créant un environnement peu réceptif pour les nouveaux arrivants. Par conséquent, les Waraos ont été victimes de discrimination de la part des communautés locales et également de la part de Vénézuéliens non autochtones. De plus, la diversité culturelle et le manque de sensibilisation des parties prenantes locales entravent l'accès des Waraos aux droits et aux services, constituant ainsi des défis concernant l'enregistrement, la protection de l'enfant et les mécanismes d'adaptation négatifs en raison du manque d'opportunités d'intégration locale.

Initiative : Le Bureau a mené des évaluations participatives spécifiques avec la population warao pour identifier ses besoins de protection. Le Bureau a constaté que de nombreuses personnes waraos n'avaient pas de papiers d'identité, se trouvaient en situation de migration irrégulière au Brésil et n'ont pas demandé aux autorités brésiliennes de déposer une demande d'asile. Parmi les obstacles identifiés à l'accès au mécanisme d'asile, le HCR a identifié les problèmes suivants : (i) le manque d'informations ; (ii) des difficultés à remplir les formulaires d'asile et à obtenir les photos personnelles nécessaires pour remplir une demande ; et (iii) les barrières linguistiques. De plus, les enfants waraos n'ont pas été autorisés à accéder au système d'asile en raison du manque de pièces d'identité prouvant leur filiation, empêchant ainsi leurs parents de déposer une demande d'asile en leur nom. De plus, les préjugés des communautés locales et des prestataires de services ont été identifiés comme un obstacle à l'accès aux services existants.

Résultat : En réponse, le HCR a pris, entre autres, les mesures suivantes :

- En partenariat avec des ONG locales, le HCR a aidé les gouvernements locaux et les institutions à sensibiliser la communauté warao pour les aider à déposer des demandes d’asile ;
- En partenariat avec le Bureau du Défenseur public et la police fédérale, le HCR a encouragé les chefs waraos à participer aux procédures d’enregistrement ; et
- Le HCR a soutenu la création de centres d’accueil à Boa Vista et Pacaraima pour abriter les Waraos, car beaucoup d’entre eux vivaient dans la rue et étaient exposés à des risques de protection, notamment la xénophobie et la violence qui y est associée.

Exemple d'initiative du HCR : Surveillance des médias sociaux dans le contexte de l'attaque de Berlin du 19 décembre 2016⁵²

Lieu : Allemagne

Acteur(s) : L'Unité Innovation du HCR

Année(s) : 2016

Contexte : Le 19 décembre 2016, un camion de location a pénétré dans un marché de Noël à Berlin, faisant 12 morts et environ 50 blessés.

Initiative : L'Unité Innovation du HCR a mené un exercice d'analyse des sentiments en collaboration avec le Bureau régional pour l'Europe. Il a mis en place un moniteur pour analyser l'opinion publique en explorant les « tweets » concernant les réfugiés à la suite de l'attaque de Berlin. Le moniteur a analysé si les tweets contenaient un langage xénophobe. L'Unité Innovation du HCR a utilisé les définitions de la xénophobie de l'ONU et du HCDH comme mots clés pour le moniteur.

Résultat : Le moniteur a pu analyser plus de 16,6 millions de tweets, dont 4,8 millions accusaient les réfugiés de l'attaque de Berlin, tandis que 1,1 million de tweets exprimaient des opinions ne blâmant pas les réfugiés pour l'incident ou ne liant pas les réfugiés à l'attaque. La plupart des tweets accusant les réfugiés de l'attaque exprimaient des opinions xénophobes, racistes et islamophobes à l'égard des réfugiés.

L'Unité Innovation a soutenu les opérations du HCR dans la surveillance des médias sociaux en Colombie en relation avec la situation au Venezuela (2017), dans l'évaluation des intentions de retour en Syrie (2017) ou en relation avec le décret américain sur l'immigration et les réfugiés syriens (2017).

Pour plus d'informations sur la surveillance des réseaux sociaux, contactez l'Unité Innovation !

⁵² Ceci est un extrait d'un rapport publié par l'Unité Innovation, Social Media Monitoring: Big Data Analysis- Berlin Situation Awareness, 2016.

iv. Comprendre les obligations légales de protéger les individus contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Utiliser la définition de la discrimination raciale dans la CIEDR comme référence pour examiner la législation nationale concernant l'égalité, la non-discrimination et l'élimination de la discrimination raciale.
- Discuter avec le gouvernement de l'inclusion des personnes relevant du mandat du HCR dans les plans d'action nationaux contre le racisme.
- Surveiller les processus d'adoption et d'application des lois, politiques ou décisions judiciaires ainsi que la conformité de leur contenu aux normes internationales.⁵³

⁵³ Voir par exemple : European Network against Racism, Toolkit on documenting the discriminatory impact of counterterrorism and counter-radicalization in the European Union, 2018, disponible ici: https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/2018_10_counter-terrorism_toolkit_final.pdf.

Exemple d'initiative du HCR : Renforcer le Bureau du Médiateur national

Lieu : Colombie

Acteur(s) : Le HCR Colombie

Année(s) : en cours

Contexte : En tant que principale agence gouvernementale chargée de la promotion des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur national est un partenaire clé du HCR dans son travail de protection. Son délégué pour les minorités ethniques a été un partenaire stratégique du HCR dans la responsabilisation des autorités autochtones concernant leurs droits individuels et collectifs, dans la résolution des conflits intra et interethniques et dans la formation des leaders des droits humains.

Initiative : Au fil des ans, le HCR Colombie a joué un rôle clé dans le renforcement du Bureau du Médiateur national, notamment en aidant à mettre en place et en fournissant un financement considérable pour le programme des Défenseurs communautaires (Defensores Comunitarios) ainsi qu'en aidant les Maisons des droits (Casas de Derechos). Le programme des défenseurs communautaires a une couverture géographique dans les zones reculées, frontalières et déchirées par la guerre où les populations courent un risque élevé d'être déplacées et vise à établir des liens solides avec les communautés autochtones. Les « Maisons des droits » servent de centres communautaires dans les contextes urbains pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

v. Travailler avec un réseau de divers intervenants

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Définir les objectifs stratégiques que le HCR peut promouvoir lors de sa collaboration avec des partenaires ou dans divers forums.
- Travailler avec divers acteurs notamment ceux qui ont le pouvoir de décision concernant les lois, les politiques et les pratiques, à savoir : les parlementaires, les représentants de l'exécutif, les agents de l'ordre public.
- Travailler avec des acteurs qui n'ont pas de pouvoir de décision sur les lois et les politiques, tels que : les personnes relevant du mandat du HCR, les communautés de réfugiés de la diaspora, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses, les organisations intergouvernementales, les communautés en ligne, les médias ainsi que les acteurs qui contribuent à façonner l'opinion publique, les établissements éducatifs et les enseignants des questions des droits de l'homme.⁵⁴

Exemple d'initiative du HCR : Promouvoir la cohésion sociale et la consolidation de la paix

Lieu : République centrafricaine (RCA)

Acteur(s) : Le HCR et l'ONG Afrique Secours et Assistance (ASA)

Année(s) : 2016-2017 (initialement 1 an)

Contexte : La succession des conflits internes en RCA de 2013 à ce jour a provoqué le déplacement de plusieurs centaines de milliers de personnes, soit à l'intérieur du territoire, soit vers les pays voisins. Au plus fort du conflit, de nombreux Peulhs, appartenant à la communauté musulmane, ont fui le conflit, laissant derrière eux leurs terres, leurs biens et leurs emplois. Laissés vacants, ces terres et ces biens ont été immédiatement pillés, confisqués ou occupés

⁵⁴ Voir par exemple : OSCE- ODIHR, Coalition Building for Tolerance and Non-Discrimination. A Practical Guide, disponible ici : <https://www.osce.org/odihr/386441?download=true> Voir également : OSCE-ODIHR, Model Workshop Trainers' Manual: Building Coalitions for Tolerance and Non-discrimination, 2019, disponible ici : <https://www.osce.org/odihr/coalition-building-model-workshop>.

par ceux qui sont restés. Depuis le début d'un retour progressif à la stabilité dans certaines provinces du pays, les personnes déplacées tentent de rentrer dans leur région d'origine et sont désormais confrontées à des menaces sécuritaires ainsi qu'au rejet des populations locales. Outre la privation de leurs terres et de leurs biens, les Peulhs qui sont de retour sont également confrontés à la discrimination. Ils sont parfois privés de l'accès aux services sociaux de base tels que les écoles et les centres de santé. On leur a également restreint l'accès aux marchés ou à d'autres lieux d'échange économique.

Initiative : Le projet « Promotion de la cohésion sociale et la culture de la Paix basée sur la redynamisation de l'Etat par la Base » a été élaboré par le HCR et l'ASA et visait à reprendre le dialogue entre les communautés et à encourager les personnes déplacées de retour dans leur pays et celles qui sont restées à vivre ensemble et à contribuer à la consolidation de la paix. Le projet a utilisé différentes activités afin de renforcer la cohésion sociale et la coexistence pacifique, notamment : des séances d'information et de formation communautaires sur la gestion des conflits en ce qui concerne la restitution des logements, des terres et des biens pour les chefs des communautés coutumières ; un soutien technique, matériel et financier pour développer des activités d'autonomisation des femmes et des jeunes afin de faciliter la réinsertion économique et sociale ; relancer la plateforme Kalangba Siriri (plateforme de journalistes) et mettre en place une stratégie de communication et de sensibilisation sur la cohésion sociale ; identifier les personnes traumatisées par le conflit armé et leur fournir les soins dont elles ont besoin ainsi qu'un soutien financier, technique et matériel aux groupes communautaires de femmes et de jeunes pour créer des activités génératrices de revenus et d'autres formes de réintégration ciblée.

vi. Inclusion des communautés affectées

Les communautés affectées doivent être incluses dans la conception, la mise en œuvre, l'examen et l'évaluation des stratégies du HCR visant à répondre et à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elles doivent également être consultées périodiquement et efficacement dans la mise en œuvre des activités connexes et des analyses d'impact. Les progrès vers la prévention et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent et doivent être mesurés à la fois en termes objectifs (c'est-à-dire le nombre d'incidents), mais aussi en termes subjectifs (c'est-à-dire les perceptions de la peur/de la sécurité).

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Assurer des canaux de communication avec les communautés de personnes concernées et les communautés d'accueil pour discuter des perceptions, des attitudes et comprendre les systèmes de valeurs et les attentes.
- Faire participer activement les communautés d'accueil et les personnes relevant du mandat du HCR pour discuter des questions liées au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et déterminer si les communautés perçoivent que certains incidents ont des motifs racistes.
- Faire participer activement les communautés d'accueil et les personnes relevant du mandat du HCR à un processus participatif pour concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer des approches pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Exemple d'initiative du HCR : Youth Peace Education Club (Pugnido)

Lieu : Ethiopie

Acteur(s) : Le HCR, Development and Inter-Church Aid Commission (DICAC)
(de manière informelle grâce à la mise à disposition d'un espace de rencontre)

Année(s) : 2017

Contexte : Les tensions ethniques entre les groupes Nuer et Anyuak de Pugnido se sont intensifiées au début de 2016, entraînant de violents conflits qui ont nui aux relations entre les réfugiés et la communauté d'accueil. Cela a également perturbé les interactions sociales dans et autour des camps de réfugiés de Pugnido au point de causer des pertes de vies des deux côtés. En raison de tensions ethniques, de nouvelles relocalisations de réfugiés sud-soudanais entrant en Éthiopie lors de l'afflux de 2017 à Gambella n'ont pas pu avoir lieu, bien que le camp de réfugiés de Pugnido II ait la capacité d'accueillir plusieurs milliers de réfugiés. Les réfugiés ont signalé que pendant le conflit, les jeunes étaient souvent les instigateurs et les auteurs de crimes. En raison des tensions, les réfugiés n'ont plus accès aux zones de pêche ; ils craignent d'aller loin pour collecter des ressources naturelles là où la communauté d'accueil pourrait riposter, et limitent les contacts avec la communauté d'accueil.

Initiative : Les activités du Youth Peace Education Club ont été organisées en quatre groupes – danse traditionnelle, danse moderne, contes et théâtre – avec l'intention d'utiliser leurs compétences artistiques et leurs talents pour la promotion de l'éducation à la paix pour reconstruire la confiance perdue et la bonne fraternité entre les deux communautés. Le groupe s'est réuni une fois par semaine à l'école secondaire DICAC, qui était un endroit neutre entre les camps de réfugiés et la ville de la communauté d'accueil.

Au début, la formation et la consolidation d'équipes n'étaient guère possibles car le contact social entre les deux communautés était interrompu depuis des mois. Le manque de confiance des parents dans la capacité de l'initiative des jeunes à contribuer à la reconstruction d'une interaction sociale saine, et les faibles compétences en leadership et le manque d'exposition des jeunes à de telles initiatives étaient les principaux défis. Cependant, le HCR a été en

mesure de relever ces défis progressivement, par le biais du mentorat et du coaching des jeunes. En mettant de côté leurs différences, les membres du Youth Peace Education Club ont appris ensemble la mise en œuvre du projet et l'utilisation du budget, ont acquis des compétences en leadership en coordonnant et en organisant leurs activités de groupe, ont créé une plateforme commune pour les jeunes des deux côtés pour apprendre la culture et la tradition des uns et des autres, et a commencé à pratiquer l'art et à offrir des oeuvres pour la consolidation de la paix à l'école et lors de grandes célébrations, notamment la Journée mondiale des réfugiés.

Résultat : Le Youth Peace Education Club est le seul forum de Pugnido où les membres des deux communautés se rencontrent régulièrement pour interagir ouvertement. Pour la première fois depuis le conflit interethnique à Pugnido, les jeunes des deux ethnies disposaient d'une plateforme où ils pouvaient interagir et nouer des amitiés, et ont rapidement été vus marchant ensemble en ville où se rendant visite chez eux et assistant à des événements et célébrations familiales, ce qui n'était pas possible auparavant.

vii. Fournir un accompagnement individuel aux victimes

Le HCR pourrait examiner les aspects suivants :

- Veiller à ce que les victimes de discrimination raciale et de xénophobie aient accès à des recours judiciaires, quasi judiciaires et administratifs efficaces et soient protégées dans le processus de demande de justice contre l'intimidation ou d'autres formes de violations des droits de l'homme ;
- Conseiller les victimes sur les moyens de déposer des plaintes individuelles, signaler les incidents de discrimination raciale, de xénophobie, de crimes de haine ou de discours de haine ;
- Conseiller les victimes sur l'accès aux services de psychologie et de protection.

Exemple d'initiative du HCR : Initiative de diversité

Lieu : Ukraine

Acteur(s) : Le HCR Ukraine, des experts, l'OIM, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (BIDDH), l'ONG Right to Protection et la Rokada Charitable Foundation

Année(s) : 2015

Contexte : Les crimes de haine exigent une réponse efficace en raison de leur impact psychologique sur les membres des communautés minoritaires. En particulier, les demandeurs d'asile et les réfugiés courent un risque accru d'être victimes de crimes de haine. L'enquête sur de tels cas en Ukraine a montré que ce groupe vulnérable est confronté à un certain nombre de défis, notamment un accès limité aux services d'interprétation, le manque de capacité et de volonté des forces de l'ordre de qualifier correctement un crime et le fait que la police ne prend pas ces crimes au sérieux. Les demandeurs d'asile et les réfugiés font souvent état de harcèlement et de discrimination de la part de la police, ainsi que d'un manque d'intérêt ou de ne pas être pris au sérieux lorsqu'ils signalent des crimes de haine.

Initiative : Dans le cadre des activités sur l'Initiative pour la diversité, le HCR a organisé deux événements en décembre 2015 pour renforcer la capacité des organes gouvernementaux et de la société civile à améliorer le signalement et la poursuite des crimes de haine. En collaboration avec l'OIM et le BIDDH, le HCR a organisé une table ronde d'experts sur la lutte contre les crimes de haine en Ukraine : « Créer un partenariat et une communication entre les forces de l'ordre et les communautés minoritaires ». Cet événement a rassemblé des représentants du ministère de l'Intérieur, des communautés minoritaires et des organisations de la société civile. Des experts croates sur les crimes de haine ont également partagé les meilleures pratiques et le BIDDH a présenté son livre, « Understanding Hate Crimes : A Handbook for Ukraine ». En outre, le HCR et ses partenaires d'exécution, Right to Protection et Rokada, ont organisé une formation d'une journée à l'intention d'agents de patrouille policière nouvellement recrutés à Kiev. La formation a couvert des sessions sur la protection internationale et le système d'asile en Ukraine et s'est concentrée sur la discrimination et les crimes de haine subis par les personnes sans papiers.

3.2. Impliquer les cadres nationaux

Le HCR ne peut pas traiter et répondre de manière adéquate aux cas de racisme et de xénophobie en agissant de manière isolée. Les États ont la responsabilité de prévenir le racisme et la xénophobie et de répondre aux incidents allégués en menant des enquêtes efficaces sur les allégations de racisme et de xénophobie, en sanctionnant les auteurs conformément aux lois nationales et en veillant à ce que les victimes aient accès à la justice et à des recours. Il existe plusieurs instruments et organes dans les cadres politiques et institutionnels d'un État auxquels le HCR pourrait recourir pour des questions spécifiques liées au racisme et à la xénophobie non seulement au niveau national, mais également au niveau provincial, municipal ou local. Il s'agit d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes nationaux spécialisés et de plans d'action nationaux contre le racisme.

Le rôle que les parlementaires peuvent jouer pour lutter contre le racisme et la xénophobie auxquels sont confrontées les personnes relevant du mandat du HCR :

Le HCR et l'Union interparlementaire ont élaboré un manuel à l'intention des parlementaires qui comprend les aspects suivants du rôle des parlementaires dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes relevant du mandat du HCR :⁵⁵

- Veiller à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation visant à prévenir et à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris à l'égard des personnes relevant du mandat du HCR.
- Consulter la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.⁵⁶
- Soutenir l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir les aspects positifs d'une société diversifiée, ainsi que l'interaction entre les personnes relevant de sa compétence, la population locale et la société civile.
- Promouvoir l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, suivre sa mise en œuvre en consultation avec les parties prenantes concernées.
- Mettre en place des programmes nationaux qui facilitent l'accès de tous, sans discrimination, aux services sociaux de base.
- Veiller à ce que les auteurs de violences racistes et xénophobes soient effectivement et ouvertement condamnés par les tribunaux, les commissions des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs et dans le discours parlementaire.

55 UNHCR, Union interparlementaire, Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux, Guide à l'usage des parlementaires No. 27, 2017, p. 222, disponible ici : <https://www.unhcr.org/publications/legal/3d4aba564/refugee-protection-guide-international-refugee-law-handbook-parliamentarians.html?query=racism>.

56 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Recommandation générale n° 30 sur la discrimination contre les non-ressortissants, 01 octobre 2002, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/45139e084.html>.

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale conseille également aux parlements d'adopter une législation spécifique visant à :⁵⁷

- criminaliser les crimes de haine et veiller à ce que cette législation soit conforme à la CIEDR et que la motivation raciale soit répertoriée comme une circonstance aggravante ;
- Criminaliser le discours de haine raciste, conformément à l'article 4 de la CIEDR, et veiller à ce que la haine raciste ou ethnique soit systématiquement prise en compte en tant que circonstance aggravante lorsqu'elle sert de motivation à une infraction ;
- Déclarer illégale et interdire les organisations qui encouragent et incitent à la discrimination raciale et reconnaissent la participation à de telles organisations ou activités comme une infraction punissable par la loi ;
- Mettre en œuvre des politiques contre le profilage racial.

57 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35.

3.2.1. Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Les institutions nationales des droits de l'homme sont des institutions établies par l'État à travers une loi ou la constitution, qui fonctionnent de manière indépendante et remplissent cumulativement deux rôles clés expressément stipulés dans les Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1991. Les INDH ont pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elles jouent un rôle clé dans la promotion et le suivi des actions du gouvernement dans l'application non discriminatoire des droits de l'homme au niveau national. En ce sens, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu le rôle important des INDH dans le renforcement de la mise en œuvre de la Convention et a recommandé aux États de créer des INDH qui pourraient entreprendre plusieurs actions pour lutter contre la discrimination raciale, notamment :

- Promouvoir le respect de la jouissance des droits de l'homme sans discrimination ;
- Examiner la politique gouvernementale en matière de protection contre la discrimination raciale ;
- Sensibiliser le public à la discrimination raciale.⁵⁸

En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Durban mettent particulièrement l'accent sur le rôle des INDH indépendantes ainsi que des associations régionales d'INDH dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.⁵⁹ Les États sont appelés à veiller à ce que :

- les individus ou groupes d'individus victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée puissent participer pleinement à ces institutions nationales ;⁶⁰
- Les INDH soient impliquées dans des activités de formation sur les normes interdisant la discrimination raciale ; et⁶¹
- Les INDH soient impliquées dans l'élaboration de plans d'action pour lutter contre le racisme.⁶²

58 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 17 concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, 1993, disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=11.

59 Déclaration de Durban, par. 112-113 et Programme d'action, par. 90.

60 Programme d'action de Durban, par.91.

61 Programme d'action de Durban, par.135.

62 Programme d'action de Durban, par. 191 (a).

Ce que le HCR peut faire :

- Organiser des séances d'information avec les INDH sur les situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée affectant les personnes relevant du mandat du HCR ;
- Coopérer avec les INDH dans la conduite d'enquêtes sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée affectant les personnes relevant du mandat du HCR
- Discuter avec les INDH des possibilités de promouvoir des amendements législatifs ou politiques pour aligner les cadres nationaux sur les normes internationales ;
- Encourager la collecte de données désagrégées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et veiller à ce que les personnes relevant du mandat du HCR soient incluses ;
- Fournir une assistance juridique gratuite aux personnes relevant du mandat du HCR qui entreprennent des recours juridiques pour des violations liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;
- Informer les personnes relevant du mandat du HCR qu'elles peuvent contacter directement les INDH afin de soumettre des plaintes individuelles ou demander des conseils ou des informations juridiques.

3.2.2. Organismes nationaux spécialisés pour prévenir et combattre le racisme et la discrimination raciale

L'art. 14 (2) de la CIEDR prescrit que les États parties peuvent créer ou désigner un organe dans son ordre juridique national qui serait compétent pour recevoir et examiner les demandes d'individus et de groupes d'individus relevant de sa juridiction qui déclarent être victimes d'une violation des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours internes disponibles.

Exemples d'États qui ont créé des organismes nationaux spécialisés :⁶³

- Guatemala (Commission présidentielle sur la discrimination et le racisme contre les peuples autochtones) ;
- Brésil (Secrétariat spécialisé pour la promotion de l'égalité raciale) ;
- Mexique (Conseil national pour la prévention de la discrimination) ;
- Honduras (Commission nationale contre le racisme) ;
- Paraguay (Département de l'action contre la discrimination) ;
- Italie (Bureau national contre la discrimination raciale).

Les organismes nationaux spécialisés remplissent un double rôle : répondre aux allégations individuelles de discrimination raciale et de racisme et promouvoir des changements politiques et juridiques en conseillant les décideurs sur la manière d'inclure la perspective de l'égalité raciale dans toutes les politiques et programmes. Les organismes nationaux spécialisés peuvent parfois également conseiller le secteur privé, les entreprises et les syndicats. Ces organes émettent des avis, mènent des recherches, émettent des recommandations sur des cas et offrent des conseils et des services d'accompagnement.⁶⁴

⁶³ La liste complète des organismes nationaux spécialisés établis en Europe est disponible ici :

<https://www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/list-of-national-specialised-bodies>.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur les organismes nationaux spécialisés, voir : Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, A/71/301, 5 août 2016, disponible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/250/54/PDF/N1625054.pdf?OpenElement>.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a publié des orientations qui ont clarifié le mandat des organismes nationaux spécialisés comme suit :

- Surveiller le contenu et les effets de la législation dans le but d'éliminer le racisme ;
- Conseiller les autorités législatives et exécutives pour améliorer la réglementation et la pratique ;
- Fournir une assistance aux victimes, y compris une aide juridique ;
- Entendre et examiner les plaintes individuelles et rechercher des règlements ;
- Donner des conseils sur les normes concernant le principe de non-discrimination ;
- Renforcer les capacités des acteurs pertinents au niveau national ;
- Sensibiliser le public.⁶⁵

Surtout, la composition de ces organismes spécialisés peut comprendre des représentants d'organisations sociales, des organisations défendant les droits de divers groupes d'individus, qui peuvent inclure des organisations défendant les droits des personnes relevant du mandat du HCR.

Ce que le HCR peut faire :

- Organiser des séances d'information avec l'organisme national spécialisé et discuter de la situation particulière des personnes relevant du mandat du HCR et de la manière dont elles sont affectées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- Encourager l'organisme national spécialisé à inclure dans sa composition des représentants de personnes relevant du mandat du HCR ;
- Fournir une analyse de la situation des personnes relevant du mandat du HCR pour aider l'organisme national spécialisé à faire des recommandations d'amendements qui tiennent compte de la question du déplacement forcé et de l'apatridie ;

⁶⁵ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Recommandation de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)06, 2017, disponible ici: <https://rm.coe.int/ecri-general-policy/16808b5a23>.

- Informer les personnes relevant du mandat du HCR qu'elles peuvent déposer des plaintes individuelles auprès de l'organisme national spécialisé concernant des incidents de racisme et de discrimination raciale, et qu'elles peuvent demander une assistance juridique ;
- Contribuer aux côtés de l'organisme national spécialisé aux programmes de renforcement des capacités et de formation des autorités nationales, y compris le parlement, l'exécutif, le pouvoir judiciaire, les agents de l'ordre public, les autorités frontalières et d'immigration ainsi que le grand public.

3.2.3. Plans d'action nationaux contre le racisme

La Déclaration et le Programme d'action de Durban appellent les États à adopter des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous. Les États respectent également leurs obligations au titre de la CIEDR lorsqu'ils adoptent des plans d'action nationaux contre le racisme.

Un plan d'action national contre le racisme et/ou la discrimination raciale représente un programme complet d'activités concrètes visant à améliorer progressivement la promotion de l'égalité raciale.⁶⁶ Plusieurs États ont déjà mis en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme, mais tous ne les appliquent pas systématiquement.

Les plans d'action nationaux contre le racisme présentent des caractéristiques qui en font des outils essentiels au niveau national pour faire progresser la lutte contre le racisme et la xénophobie, à savoir :⁶⁷

- Les plans d'action nationaux sont adaptés pour répondre aux situations de racisme et de discrimination raciale propres à chaque pays ;
- Les plans d'action nationaux attribuent des responsabilités concrètes à des organismes nationaux spécifiques pour la mise en œuvre d'actions spécifiques. Ils devraient bénéficier d'un statut juridique et être contraignants ;
- Les plans d'action nationaux comprennent également des échéanciers pour la mise en œuvre des activités qui permettent le suivi et le contrôle ;

⁶⁶ HCDH, Plans d'action nationaux contre la discrimination raciale, août 2013, disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/NAPARD.pdf>.

⁶⁷ European Network against Racism, Lessons for Effective National Anti-Racism Policies. National Action Plan against Racism, 2019, disponible ici : https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/napar_lessons_for_effective_national_anti-racism_policies_final.pdf.

- Les responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme et les organismes nationaux spécialisés devraient collaborer étroitement.

Un plan d'action national contre le racisme inclut les personnes relevant de sa compétence s'il prévoit :

- Une définition de la discrimination raciale qui contient tous les éléments de la définition inscrite dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la perspective de l'intersectionnalité ;
- Les engagements pris par les États de réviser et retirer les réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui affectent les personnes relevant du mandat du HCR ;
- Les actions visant la protection des personnes relevant du mandat du HCR contre le racisme et la xénophobie ;
- Les actions sur la nationalité et la prévention de l'apatridie ;
- Les canaux de collaboration entre les autorités nationales et le HCR.

Ce que le HCR peut faire :

- Conseiller le gouvernement et la société civile sur la manière dont le racisme et la xénophobie affectent les personnes relevant de son mandat ;
- Utiliser la Déclaration et le Programme d'action de Durban qui considèrent expressément les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées comme des groupes particulièrement vulnérables au risque de racisme ;
- Plaider auprès du gouvernement pour l'inclusion des personnes relevant du mandat du HCR dans les plans nationaux contre le racisme ;⁶⁸
- Concevoir des stratégies de collaboration avec le gouvernement ou d'autres autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre et le suivi des plans nationaux contre le racisme à l'égard des personnes relevant du mandat du HCR.

⁶⁸ Pour des conseils sur la manière d'aider les gouvernements à établir et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme, voir : HCDH, Élaboration des plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale. Guide pratique, 2014, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5566df0b4>.

Exemple :

Le Plan national d'Argentine contre la discrimination inclut les réfugiés parmi les victimes du racisme et prévoit des mesures concrètes que le gouvernement devrait prendre :⁶⁹

- Promouvoir l'inclusion des réfugiés dans le secteur du logement et le système de la sécurité sociale et assouplir les exigences en matière de documentation ;
- Renforcer la capacité des autorités administratives, y compris les autorités frontalières, à traiter les demandes de statut de réfugié ;
- Promouvoir l'accès des réfugiés à l'enseignement supérieur.

69 Plan national d'Argentine contre la discrimination, 2005, disponible ici : <http://www.obserdiscriminacion.gob.ar/wp-content/uploads/2009/10/plannacional.pdf>.

3.3. Comment le HCR peut utiliser les mécanismes et plateformes régionaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Les organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Union africaine, l'Association des Nations du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apportent également des contributions importantes pour promouvoir l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Durban exhortent les États à soutenir les activités des organismes ou centres régionaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Selon la Déclaration de Durban, ces organismes régionaux rempliraient les fonctions suivantes, à savoir :

- évaluer et suivre la situation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la situation d'individus ou de groupes d'individus susceptibles d'être victimes ;
- identifier les tendances et les problèmes ;
- recueillir et diffuser des informations sur ces questions ; et
- mener des campagnes de sensibilisation ou élaborer des propositions ou des mesures préventives grâce à des efforts conjoints en collaboration avec les Nations Unies et d'autres institutions compétentes.⁷⁰

Plusieurs organisations régionales ont mis en place des mécanismes spécifiques pour répondre aux problèmes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

⁷⁰ Déclaration et programme d'action de Durban, par.188.

3.3.1. L'Union africaine

- La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a établi le poste de **Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées** en 2004 avec un vaste mandat qui consiste à aider les États membres de l'Union africaine à élaborer des politiques, réglementations et lois appropriées pour la protection efficace des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées.

3.3.2. Organisations régionales en Europe

- Les États membres de l'Union européenne ont créé l'**Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux** en 2003 en tant que successeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. L'Agence mène des recherches et fournit une assistance technique aux États membres de l'UE pour lutter contre la discrimination, les inégalités et le racisme sous toutes leurs formes, y compris les crimes de haine. Outre le suivi et le conseil sur la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence mène également des recherches sur la mise en œuvre de la directive sur l'égalité raciale⁷¹ (2000/43/EC), qui est l'instrument clé de lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans l'Union européenne.⁷²
- Le **Conseil de l'Europe** a créé la **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)** qui est un organisme de surveillance des droits de l'homme créé en 1993 avec pour mandat de lutter contre le racisme, la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la citoyenneté, la religion, la langue, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe. Elle est composée de 47 membres indépendants qui effectuent des visites dans les pays, rédigent des rapports et adressent des recommandations à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.⁷³

71 Union européenne, Directive 2000/43/CE du Conseil, 2000 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, disponible ici :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32000L0043>.

72 <https://fra.europa.eu/en/themes/equality-non-discrimination-and-racism>.

73 <https://www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance>.

- **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** – L'OSCE a établi plusieurs mandats qui traitent des questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, comme suit :
 - *Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) fournit un soutien, une assistance et une expertise aux États participants et à la société civile pour promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, la tolérance et la non-discrimination. Le BIDDH observe les élections, examine la législation et conseille les gouvernements sur la manière de développer et de soutenir les institutions démocratiques. Le Bureau organise des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et des agents de l'ordre public et des organisations non gouvernementales sur la manière de faire respecter, promouvoir et contrôler les droits de l'homme. Chaque année, le BIDDH publie le rapport annuel sur les crimes de haine auquel les bureaux de pays du HCR contribuent en soumettant des données sur les crimes de haine contre les personnes relevant de son mandat. En outre, le BIDDH invite régulièrement le personnel du HCR basé dans la région de l'OSCE à assister à leurs ateliers annuels sur les crimes de haine pour en savoir plus sur la collecte de données.⁷⁴*
 - *Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (HCNM) intervient dans une situation si, selon lui, il existe des tensions impliquant des minorités nationales qui pourraient se transformer en conflit. Une grande partie du travail quotidien consiste à identifier et à traiter les causes des tensions et conflits ethniques. Le Haut-Commissaire s'attaque aux facteurs à court terme de tensions ou de conflits interethniques et aux problèmes structurels à long terme. Si un État participant ne respecte pas ses engagements politiques ou ses normes internationales, le Haut-Commissaire apportera son aide en fournissant des analyses et des recommandations. Sur la base de cette expérience, le HCNM publie des recommandations et des lignes directrices thématiques qui donnent des conseils sur les défis communs et les meilleures pratiques. Le HCNM fournit également un soutien structurel à travers de petits projets collaboratifs qui visent à atteindre la durabilité en renforçant l'appropriation locale.*

⁷⁴ Pour plus d'informations sur le travail de l'OSCE/BIDDH, veuillez contacter le Bureau de liaison du HCR auprès de l'OSCE et d'autres agences des Nations Unies basées à Vienne : ausvilo@unhcr.org.

- *Les activités du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias peuvent être divisées en deux groupes : observer l'évolution des médias dans le cadre d'une fonction d'alerte rapide et aider les États participants à respecter leurs engagements en matière de liberté d'expression et de liberté des médias (y compris la lutte contre les discours de haine tout en préservant la liberté d'expression). Le Représentant tient également des conférences de presse régionales annuelles, réunissant des journalistes, des représentants de la société civile et du gouvernement, ainsi que des universitaires, pour discuter des problèmes actuels de liberté des médias.*

3.3.3. Organisation des États américains

L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté en 2013 deux instruments qui traitent de la discrimination et de l'intolérance dans la région, à savoir la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (Convention contre le racisme)⁷⁵ et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (Convention contre la discrimination).⁷⁶ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi le mandat du Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale. Le rapporteur a pour mandat de conseiller les États membres de l'OEA sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.⁷⁷

75 Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, disponible ici : http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-68_racism.asp.

76 Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, disponible ici : http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_a-69_discrimination_intolerance.asp.

77 Pour plus d'informations sur le mandat du Rapporteur de la Commission interaméricaine sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale, veuillez consulter : <http://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/default.asp>.

Exemple d'initiative du HCR : Contribution du HCR à l'OSCE-BIDDH Rapport annuel sur les crimes de haine

Lieu : Les 57 États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) [Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Saint-Siège, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Ouzbékistan]

Acteur(s) : Le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) et le HCR (Bureau de liaison de Vienne et bureaux de pays respectifs)

Année(s) : 2011 – en cours

Contexte : Dans sa compréhension globale de la sécurité, l'OSCE traite également du phénomène des crimes de haine dans la région de l'OSCE. Plus précisément, son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) aide les fonctionnaires des 57 États participants de l'OSCE à concevoir et à développer des mécanismes de suivi et de collecte de données sur les crimes de haine. Le BIDDH publie des informations sur les crimes de haine chaque année depuis 2006. Sur la base des données reçues des représentants du gouvernement, de la société civile et des organisations internationales – y compris le HCR –, le BIDDH analyse et publie des données sur les crimes de haine basés sur des préjugés et par pays. Le BIDDH n'ayant pas d'opérations sur le terrain, il a mis en place un réseau de points focaux sur les crimes de haine et bénéficie des contributions des 16 opérations de terrain de l'OSCE. Pour compléter le tableau, il apprécie la contribution spécifique du HCR concernant les crimes de haine visant les réfugiés et d'autres personnes relevant de son mandat.

Initiative : En 2011, le HCR et le BIDDH ont signé un protocole d'entente pour collaborer sur une variété d'activités, y compris la recherche, la formation,

le suivi et l'établissement de rapports sur les problèmes liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Ce fut le début des contributions systématiques et régulières des opérations de pays du HCR au rapport annuel du BIDDH sur les crimes de haine. Chaque année, les bureaux du HCR dans la région de l'OSCE sont invités à saisir leurs données sur les crimes de haine commis contre des personnes relevant du mandat du HCR qui ont été enregistrés, ainsi que sur des projets spécifiques du HCR dans un modèle de rapport simple (voir l'annexe I). Toutes les données sont ensuite compilées et soumises au BIDDH par le Bureau de liaison du HCR auprès de l'OSCE et aux agences des Nations Unies basées à Vienne.

Résultat : Les informations publiées chaque année sur le site Web spécifique (<https://hatecrime.osce.org/>) contiennent des données officielles sur les crimes de haine émanant des autorités gouvernementales et les incidents de haine signalés par la société civile et les organisations internationales, y compris le HCR. Les données collectées par le BIDDH aident également le HCR dans ses efforts de plaidoyer.

Ces informations aident les 57 États participants de l'OSCE à identifier les domaines où des améliorations doivent être apportées. Le BIDDH travaille avec les États pour mettre en œuvre ces changements. Cela va du soutien apporté aux décideurs politiques à la gestion de programmes de formation pour la police, les procureurs et la société civile. En outre, le personnel du HCR a régulièrement participé à des formations du BIDDH sur la collecte de données sur les crimes de haine, ce qui a contribué à un meilleur système de rapport, mais aussi à une meilleure compréhension de l'importance d'enregistrer les incidents de crimes de haine commis contre des personnes relevant du mandat du HCR.

Comme le protocole d'entente de 2011 a expiré en 2014 et que la collaboration HCR-BIDDH s'est intensifiée au fil des ans, les deux organisations ont signé un protocole d'entente plus large et ouvert en 2015, y compris une coopération sur d'autres questions relatives aux droits de l'homme.

Contactez les bureaux régionaux respectifs et les bureaux de liaison respectifs pour plus d'informations sur l'utilisation des plates-formes régionales.

3.4. Comment le HCR peut utiliser le cadre des droits de l'homme de l'ONU

Tous les traités relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions affirmant les principes d'égalité et de non-discrimination. L'article 2 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, représente une disposition type sur l'égalité et la non-discrimination qui a également été réitérée dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Il prescrit aux États l'obligation de respecter et de garantir ces principes à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et soumises à leur juridiction sans distinction d'aucune sorte, y compris pour des raisons d'origine nationale ou sociale, de naissance ou autre. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, à quelques exceptions près pour la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les rapatriés et les apatrides.⁷⁸ En outre, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale traite spécifiquement de la discrimination raciale en fournissant non seulement des définitions juridiques essentielles, mais en soulignant également les obligations juridiques spécifiques des États en matière de discrimination raciale.

Les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent également concerner des situations dans lesquelles l'exercice de certains droits peut être limité ou lorsque les États peuvent déroger à leurs obligations au titre de ces traités. **L'interdiction de la discrimination fondée sur la race est une disposition que les États ne peuvent restreindre ou à laquelle ils ne peuvent se déroger en aucune circonstance, même dans les situations de conflit ou d'urgence affectant la vie de la nation.**⁷⁹

Si les questions liées au racisme et à la xénophobie peuvent être soulevées devant plusieurs mécanismes des droits de l'homme, il existe un certain nombre d'instruments et de mécanismes ayant des mandats spécifiques pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie, les discours de haine et les crimes de haine qui peuvent revêtir une importance particulière pour le HCR.

⁷⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15, 1986, para 1. Voir également : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur la non-discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/28, 2 juillet para 30, disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, d'asile, de nationalité et d'apatride, CEDAW/C/GC/32/2014, 14 novembre 2014, disponible ici :

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4

Les opérations ou divisions du HCR peuvent contacter le HRLU pour obtenir des conseils et des informations sur les moyens de communiquer avec les mécanismes des droits de l'homme sur toutes ces questions !

3.4.1. La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et son Comité

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui compte 182 États parties, est un instrument efficace permettant au HCR de soulever des problèmes de racisme et de xénophobie dans le monde.⁸⁰

En plus de fournir la définition de la discrimination raciale, la Convention contient également des dispositions clés qui :

- condamnent le discours de haine ainsi que toute propagande et organisations fondées sur des idées et des théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique ;
- exigent des États qu'ils criminalisent toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que les actes de violence ou l'incitation à de tels actes ;
- exhortent les États à déclarer illégales et à interdire les organisations qui promeuvent et incitent à la discrimination raciale (art. 4 CIEDR) ;
- demandent aux États d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale dans l'exercice de plusieurs droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de l'État ; le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays ; le droit à la nationalité ; et les droits socio-économiques (art. 5 CIEDR) ;
- demandent aux États d'assurer à toute personne relevant de leur juridiction une protection et des recours effectifs contre toute discrimination raciale ainsi que le droit d'accès à la justice (art. 6 CIEDR).

80 ????????

Le HCR peut envisager de collaborer avec le Comité CIEDR concernant les situations de racisme et de discrimination raciale dans les domaines suivants :

Accès au territoire et aux procédures d'asile et expulsions ou retours de quelque manière que ce soit (y compris les extraditions)	Violence et discrimination à l'égard des réfugiés, y compris les femmes et les filles réfugiées ainsi que les PDI et les personnes perçues comme d'origine étrangère
Détention	Apatridie et enregistrement des naissances
Arrestations et traitements arbitraires en détention	Appel à révision des lois et politiques sur la nationalité
Traite des personnes et travail forcé	Unité familiale
Non-refoulement	Violence policière
Interdire les discours de haine, criminaliser l'appartenance à des organisations racistes	Discrimination en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la justice

Le HCR peut s'engager de plusieurs manières avec le Comité CIEDR⁸¹ :

Ce dont le HCR a besoin	Ce que le HCR peut faire	Comment le HCR peut faire	Ce que fait le Comité CIEDR
Une décision urgente concernant des cas spécifiques	Utiliser la procédure d'alerte précoce et d'action urgente	Soumettre une demande confidentielle au Comité	Écrit une lettre au Gouvernement demandant des mesures urgentes
Des recours pour des cas individuels de racisme	Utiliser la procédure de communication individuelle	Conseiller aux personnes de soumettre une communication au Comité Soumettre un amicus curiae en relation avec une communication	Formule des recommandations au gouvernement sur la manière de remédier aux violations alléguées
Des amendements aux lois et aux politiques	Utiliser la procédure de présentation de rapports par les États	Rédiger des commentaires confidentiels au Comité Participer à un briefing oral confidentiel avec le Comité	Offre des recommandations au gouvernement que vous pouvez utiliser davantage dans votre travail de plaidoyer
Des normes internationales plus strictes sur le racisme et la xénophobie	Contribuer au développement des recommandations générales Participer aux briefings oraux pour les membres du comité	Soumettre des commentaires confidentiels sur les lacunes en matière de protection identifiées concernant les personnes relevant du mandat du HCR	Émet des recommandations générales Émet des déclarations

81 ????????

3.4.2. Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est une plate-forme de plaidoyer stratégique car il constitue l'organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde. Le Conseil insiste sur l'importance de prévenir, de lutter contre le racisme et de la xénophobie et d'y répondre, et a mis en place des procédures dédiées pour traiter ces questions. Le fait de soulever des questions sur la manière dont le racisme et la xénophobie affectent les personnes relevant du mandat du HCR peut conduire les États à renforcer leurs engagements politiques pour lutter contre le racisme et la xénophobie, renforcer la responsabilité et communiquer sur l'importance de promouvoir l'égalité, l'inclusion et la diversité.

Chaque année, le Conseil organise un groupe spécial pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a également adopté des résolutions sur l'enregistrement des naissances et le droit à une nationalité ou sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les préoccupations relatives aux droits de l'homme affectant la protection des minorités et des peuples autochtones ont également été examinées par le Conseil.

Le Conseil est principalement une plateforme de plaidoyer. Il vise à mieux promouvoir les politiques et les objectifs de protection du HCR. Ce n'est généralement pas un mécanisme auquel il faut recourir lorsque vous avez besoin d'une réponse rapide.

Le HCR peut travailler de plusieurs manières avec le Conseil des droits de l'homme :

Ce dont le HCR a besoin	Ce que le HCR peut faire	Comment le HCR peut le faire	Ce que le Conseil fait
<p>Sensibiliser à l'impact négatif du racisme et de la xénophobie sur les personnes relevant du mandat du HCR</p> <p>Influencer les acteurs politiques pour lutter contre le racisme et la xénophobie</p>	<p>Utiliser les plateformes suivantes pendant les sessions du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Segment de haut niveau pour les déclarations de haut niveau ; – Panels et débats thématiques 	<p>Préparer des déclarations orales</p> <p>Contribuer aux résolutions du Conseil sur le racisme</p> <p>Proposer des sujets de discussion dans les panels et débats</p> <p>Organiser des événements parallèles pendant les sessions du Conseil</p> <p>Informers de manière confidentielle les Missions permanentes de l'ONU</p> <p>Collaborer avec les parties prenantes concernées</p>	<p>Décide quelles questions constituent des priorités pour le Conseil</p> <p>Condamne les violations des droits de l'homme</p> <p>Décide des questions à débattre lors de ses panels et de ses débats</p> <p>Demande au HCDH de préparer des rapports spécifiques en collaboration avec les entités des Nations Unies et les parties prenantes concernées</p> <p>Adopte des résolutions</p> <p>Fournit des recommandations aux États sur la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme</p> <p>Décide de l'assistance technique et de la coopération aux États.</p>
<p>Chercher à construire des partenariats pour travailler sur le racisme et la xénophobie</p> <p>Promeut une pratique ou une politique du HCR visant à lutter contre le racisme et la xénophobie</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Dialogues interactifs avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales – Résolutions du Conseil <p>Participe aux débats organisés lors des réunions du Conseil entre les sessions (réunions intersessions)</p>		

3.4.3. Examen périodique universel

L'examen périodique universel est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme qui consiste en un examen des progrès réalisés par les États membres de l'ONU dans la réalisation de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il s'agit d'un mécanisme universel car tous les États membres de l'ONU doivent périodiquement se soumettre à un examen. Contrairement à d'autres mécanismes des droits de l'homme, l'Examen périodique universel consiste en un examen par les pairs où les États examinent les progrès de chacun dans la réalisation des droits de l'homme.

L'Examen périodique universel se déroule par cycles de 4 ans et demi, ce qui signifie que chaque État membre des Nations Unies est examiné une fois tous les 4 ans et demi. Cela fait de l'EPU un processus visant à atteindre des objectifs de protection à moyen et long terme au niveau national.

Le HCR peut soulever toutes les questions liées au racisme et à la xénophobie avant l'Examen périodique universel, à l'exception des cas individuels.

Le HCR peut participer de plusieurs manières à l'Examen périodique universel.

Ce dont le HCR a besoin	Ce que le HCR peut faire	Comment le HCR peut le faire	Ce que l'EPU fait
Engagement du gouvernement à modifier les lois, politiques et pratiques concernant le racisme et la xénophobie	Utiliser la compilation des informations de l'ONU préparée par le HCDH	Rédiger la soumission publique du HCR pour l'EPU de votre pays d'opération	Les États partagent leurs recommandations mutuelles sur la manière d'améliorer leur situation des droits de l'homme
Engagements du gouvernement à renforcer la capacité institutionnelle de répondre au racisme et à la xénophobie	Intervenir dans le cadre du segment sur l'EPU lors de la session d'adoption du Conseil des droits de l'homme	Contribuer à la soumission de l'EPU conjointement avec l'équipe de pays des Nations Unies, si disponible	Les États examinés expriment leur engagement à mettre en œuvre certaines recommandations
Dialogue ouvert avec les autorités nationales et les parties prenantes sur le racisme et la xénophobie	Assurer le suivi des recommandations de l'EPU	Informer les Missions permanentes de l'ONU	Offre des opportunités pour la coopération internationale
		Prépare des déclarations orales pour le segment sur les adoptions du Conseil des droits de l'homme	
		Invoquer les recommandations de l'EPU dans votre plaidoyer et vos communications	

3.4.4. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme nomme des experts indépendants des droits de l'homme chargés de faire un rapport et de donner des avis sur les droits de l'homme d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays. Le respect des principes d'égalité et de non-discrimination est inscrit dans les mandats de toutes les procédures spéciales. Néanmoins, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales traitent de questions spécifiques liées au racisme, à la discrimination raciale et à l'intolérance qui y est associée. Ils incluent :

- le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
- l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ;
- le Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine ; et
- les mécanismes d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Ces procédures spéciales ont des méthodes de travail similaires, qui consistent à effectuer des visites dans les pays, à élaborer des rapports thématiques annuels et à recevoir des plaintes individuelles. En particulier, le HCR peut envisager de collaborer avec le **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme** lorsqu'il traite des situations de racisme et de discrimination raciale dans les domaines suivants :

Lacunes en matière de législation, de pratique et/ou de capacité institutionnelle à faire face à ce phénomène ;	Accès au logement pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
La nécessité de former les fonctionnaires à la sensibilité culturelle pour travailler avec les demandeurs d'asile et les réfugiés ;	Accès aux écoles publiques pour les enfants demandeurs d'asile ;
Conditions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;	Vulnérabilité de la communauté LGBTQ+ ;
Liberté de mouvement des réfugiés et des demandeurs d'asile ;	Risque d'apatridie causé par le racisme et la discrimination ;

Le HCR peut s'engager de plusieurs manières avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme :

Ce dont le HCR a besoin	Ce que le HCR peut faire	Comment le HCR peut le faire	Ce que le Rapporteur spécial fait
Intervention urgente dans un cas individuel pour éviter les violations	Demander au Rapporteur spécial de lancer un appel urgent	Soumettre des informations de manière confidentielle au Rapporteur spécial	Informe le gouvernement du risque de violations et demande des actions préventives
Intervention urgente dans un cas individuel lorsque des violations se sont produites	Demander au Rapporteur spécial de publier une lettre contenant des allégations	Soumettre des informations de manière confidentielle au Rapporteur spécial	Informe le gouvernement que des violations ont eu lieu ; demande des actions d'enquête
Amendements des cadres juridiques, politiques et pratiques nationaux concernant le racisme et la xénophobie	Collaborer avec le Rapporteur spécial en rapport avec une visite de pays	Soumettre des informations de manière confidentielle avant la visite de pays	Engage un dialogue avec les autorités de l'État au cours de la visite de pays
Sensibilisation à l'impact sur les personnes relevant du mandat du HCR		Informé le Rapporteur spécial une fois dans le pays	Publie un rapport de visite publique dans le pays contenant des recommandations à l'intention du gouvernement sur les mesures à prendre Tient une conférence de presse à la fin de la visite de pays
Promouvoir les normes internationales en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie	Collaborer avec le Rapporteur spécial dans la préparation de rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale	Soumettre des informations en préparation des rapports thématiques	Publie des rapports thématiques contenant des interprétations des dispositions des traités et des recommandations à l'intention des États

3.4.5. Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression

Les discours de haine et les discours offensants visant les réfugiés et les demandeurs d'asile se sont répandus dans le monde. Ils affectent et déshumanisent les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Un rapport analysant le discours de haine contre les réfugiés dans les médias sociaux allemands a identifié les formes suivantes de discours de haine raciste contre les réfugiés :⁸²

- Faire la différence entre « nous » et « eux »
- Généralisations (« tous les réfugiés ... ») et attributions générales (par exemple, réfugié = musulman)
- Normalisation des attitudes discriminatoires : « Il n'est pas étonnant que ... »
- Projeter sur des problèmes de « réfugiés » impliquant toute la société comme le sexisme, la criminalité ou la pénurie de logements
- Des désignations péjoratives telles que « migrants économique » suggèrent que le droit fondamental d'asile ici est exploité par des personnes qui viennent uniquement pour des raisons financières, et non parce qu'elles cherchent refuge contre la persécution
- Déshumanisation : assimiler les réfugiés aux insectes, parasites, animaux, etc.
- Mensonges sur les réfugiés et la criminalité présumée, la violence, les viols, la falsification de papiers officiels – souvent déguisés sous forme d'expérience personnelle présumée
- Racisme culturel (« La vie ici n'est tout simplement pas fait pour eux »)
- Relativisations (nationalistes) : qu'en est-il de « nos » enfants/sans-abri, etc.?
- Bientôt, nous nous sentirons comme des étrangers dans notre propre pays / « notre mode de vie est condamné »

⁸² Amadeu Antonio Stiftung (Germany), Hate Speech against Refugees in Social Media. Recommendations for Action, 2018, disponible ici : https://www.amadeu-antonio-stiftung.de/w/files/pdfs/eng_hetze-gegen-fluechtlinge.pdf.

- Les institutions / la presse mensongère – ne nous disent jamais la vérité de toute façon
- Quiconque aide les réfugiés est un bienfaiteur, ou très probablement un extrémiste de gauche
- Dois-je être qualifié de nazi simplement parce que je ... / où est ma propre liberté d'expression si vous supprimez mes commentaires ?

Le Rapporteur spécial a abordé les questions suivantes intéressant les personnes relevant du mandat du HCR dans ses rapports :

- Normes des droits de l'homme sur la non-discrimination applicables aux migrants et aux réfugiés ;
- Discours de haine et abus connexes contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- Interdiction de l'incitation à la violence.

Le HCDH a organisé une série d'ateliers sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse qui s'est conclue par l'adoption en 2013 du **Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence**. Le Plan d'action comprend des recommandations importantes sur la manière dont les États et l'ONU peuvent renforcer leurs efforts pour lutter contre la haine nationale, raciale ou religieuse⁸³ :

83 Conseil des droits de l'homme, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les ateliers d'experts sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, A/HRC/22/17/Add.4, 11 janvier 2013, disponible ici: https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat_draft_outcome.pdf.

Recommandations aux États :

- Renforcer leur engagement dans de vastes efforts pour lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination contre les individus et les communautés sur la base de leur nationalité, ethnicité, religion ou croyance ;
- Renforcer les capacités de formation et de sensibilisation des forces de sécurité, des agents des forces de l'ordre et des acteurs impliqués dans l'administration de la justice ;

Recommandations à l'ONU :

- Les entités des Nations Unies devraient renforcer leur coopération afin de maximiser les synergies et de stimuler l'action conjointe ;
- L'ONU devrait envisager de mettre en œuvre, au niveau national et en coopération avec les États, des mesures pour mettre en œuvre les recommandations adressées aux États.

Le HCR peut travailler avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression de la même manière qu'il le fait avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme. Veuillez consulter la section ci-dessus pour plus d'informations

3.5. Partenariats inter institutions et multipartites

Le Pacte mondial sur les réfugiés a reconnu que mettre fin à la discrimination de toute nature fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou tout autre statut est essentiel pour prévenir et s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés. Pour cette raison, la lutte contre les discriminations est au cœur des partenariats et des approches participatives pour mettre en œuvre les engagements contenus dans le Pacte mondial sur les réfugiés.

Bien que des partenariats puissent être établis aux niveaux local, régional et international, ce guide met en évidence les politiques clés des Nations Unies qui incitent à l'action pour mettre fin à la discrimination raciale, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

Initiative	Objectif de l'Initiative concernant les personnes relevant du mandat du HCR
Déclaration et Programme d'Action de Durban	<p>C'était le résultat de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue en 2001 à Durban, en Afrique du Sud.</p> <p>La Déclaration reconnaît que la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée provoquent le déplacement forcé tout en portant atteinte à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées.</p> <p>Le Programme d'action appelle les États à « reconnaître que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée empêchent les réfugiés de participer à la vie de la société des pays qui les accueillent, et encourage les États à élaborer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux, des stratégies pour remédier à cette situation de discrimination et assurer aux réfugiés la pleine jouissance de leurs droits. »</p>
Agenda 2030 pour le développement durable	<p>ODD 16.B. encourage les États à « promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable »</p>
La plus haute aspiration, Appel du Secrétaire général de l'ONU à l'action en faveur des droits humains, 2020	<p>Pour marquer le 75^e anniversaire des Nations Unies, le Secrétaire général a présenté son Appel à l'action en faveur des droits humains qui est guidé par sept principes clés, à savoir : les droits au cœur du développement durable ; les droits en temps de crise ; l'égalité des sexes et l'égalité des droits pour les femmes ; la participation du public et l'espace civique ; les droits des générations futures, en particulier l'action climatique ; les droits au cœur de l'action collective ; et de nouvelles perspectives pour les droits humains.</p>

Initiative	Objectif de l'Initiative concernant les personnes relevant du mandat du HCR
Stratégie et Plan d'action des Nations Unies sur le discours de haine, 2019	<p>La stratégie et le plan d'action des Nations Unies reconnaissent que le racisme, la xénophobie et l'intolérance stigmatisent et déshumanisent les minorités, les réfugiés, les migrants et tout prétendu « autre », et appellent à une protection renforcée des réfugiés contre l'impact du discours de haine. Le système des Nations Unies prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveiller et analyser les discours de haine ; • Réunir les acteurs concernés ; • Tirer parti des partenariats ; • Traiter les causes profondes, les moteurs et les acteurs du discours de haine ; • Utiliser l'éducation en tant qu'outil permettant d'aborder et de contrer le discours de haine ; • Favoriser des sociétés pacifiques, inclusives et justes pour s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs du discours de haine ; • La stratégie et le plan d'action des Nations Unies • Dialoguer avec et soutenir les victimes de discours de haine ; • Utiliser la technologie ; • Participer au plaidoyer ; • Renforcer les compétences du personnel des Nations Unies ; • Élaborer des directives pour la communication externe ; • Communiquer avec les médias nouveaux et traditionnels ; • Aider les États membres à renforcer leurs capacités et à élaborer des politiques pour lutter contre les discours de haine.
Appel mondial à une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	<p>L'Assemblée générale a adopté en 2017 un appel mondial à l'action en vue de l'élimination totale du racisme (Résolution 72/157) et a demandé au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de préparer une étude sur les voies et moyens appropriés pour évaluer la situation actuelle.</p>

Initiative	Objectif de l'Initiative concernant les personnes relevant du mandat du HCR
Élaboration de normes complémentaires à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale	<p>Le Conseil des droits de l'homme a créé en 2007 un comité ad hoc chargé de l'élaboration de normes complémentaires à la CIEDR qui feraient partie d'une convention ou d'un protocole additionnel. Les normes complémentaires visent à combler les lacunes en matière de normes normatives non couvertes par la CIEDR, telles que le racisme, la xénophobie, l'incitation à la haine raciale, les crimes de haine, le discours de haine ainsi que les normes concernant la protection des victimes. Un rapport de 2007 met en évidence les lacunes spécifiques des instruments internationaux existants traitant des spécificités du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée affectant les personnes relevant du mandat du HCR.⁸⁴</p>
Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités	<p>Le Secrétaire général des Nations Unies a approuvé la création de ce réseau en 2012. Il est composé de 20 entités des Nations Unies, dont le HCR.</p>
Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	<p>La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale est célébrée chaque année le 21 mars. L'Assemblée générale établit chaque année des questions relatives à l'élimination de la discrimination raciale qui devraient être soulignées lors de la célébration de cette Journée internationale.</p>

Les mesures que le HCR peut envisager de prendre :

- Contribuer directement à ces initiatives ;
- Accroître l'importance de ces plates-formes lors de discussions avec les équipes de pays des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays humanitaires ;
- Discuter des contributions possibles à ces initiatives avec des partenaires aux niveaux national, régional et international ;
- Discuter avec les homologues du gouvernement des engagements pris dans le cadre de ces initiatives.

⁸⁴ Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'étude effectuée par cinq experts sur la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/HRC/4/ WG.3/6, 27, 27 août 2007, disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Elaborationstandards/Studybythefiveexperts.pdf>.

4. Conclusions : principales recommandations

Outre les suggestions de mesures que le HCR peut prendre y compris tout au long du chapitre 3, il existe un certain nombre de recommandations que le HCR devrait envisager dans le cadre d'un engagement à l'échelle de l'institution pour répondre aux problèmes liés à la discrimination raciale, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée :

4.1. Les mesures que le HCR pourrait prendre en interne

- Examiner les recommandations suggérées concernant la mise en œuvre de l'Approche stratégique du HCR de 2009 pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – comme indiqué en sept étapes au chapitre 3.1
- Encourager les discussions internes sur le racisme et la xénophobie par rapport aux personnes relevant du mandat du HCR.
- Continuer à évaluer les expériences ou la perception des personnes qui les amènent à penser qu'elles peuvent être exposées au racisme et à la xénophobie dans le cadre d'évaluations participatives avec les communautés de personnes relevant du mandat du HCR et les communautés d'accueil.
- Mettre en place des mécanismes efficaces de réponse au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.
- Utiliser efficacement et systématiquement les mécanismes des droits de l'homme pertinents en matière de prévention et de réponse au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée qui affectent les personnes relevant du mandat du HCR.
- Utiliser de manière stratégique les mécanismes et plateformes régionaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- Collaborer de manière proactive avec les mécanismes nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme.

- Le HCR devrait envisager d'adopter une politique publique globale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, le discours de haine et l'intolérance qui y est associée. L'élaboration d'une telle politique nécessite un effort institutionnel au sein du HCR. L'élaboration d'une telle politique serait opportune pour plusieurs raisons étant donné qu'elle permettrait de :
 - *Assurer un engagement institutionnel et positionner le HCR dans des efforts plus larges pour lutter contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;*
 - *Définir les responsabilités clés à différents niveaux du HCR en ce qui concerne la résolution de ces problèmes ;*
 - *Fournir une approche à l'échelle de l'organisation pour intégrer l'action contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans la protection et la planification des programmes avec une flexibilité permettant aux bureaux régionaux et aux opérations de pays de s'adapter selon les besoins à leurs contextes opérationnels ;*
 - *Ancrer les actions du HCR et assurer le suivi des lois, politiques, programmes et réponses connexes ;*
 - *Fournir au HCR un cadre pour allouer des ressources et dialoguer avec les donateurs sur ces questions.*
 - *Permettre une approche à plusieurs volets fondée sur les droits de l'homme qui englobe les cadres juridiques et institutionnels, la responsabilité pour le racisme et la xénophobie, la protection des victimes, la participation des membres de la société dans son ensemble et l'éducation sur les droits des personnes relevant du mandat du HCR.*

4.2. Les mesures que le HCR pourrait prendre en partenariat avec d'autres

- Appeler les gouvernements et plaider en faveur de la modification et du renforcement des cadres juridiques pour :
 - *adopter des définitions juridiques de ce qui constitue le racisme, la xénophobie, le crime raciste, le discours de haine ;*
 - *définir ce qui constitue un mobile raciste en ce qui concerne les crimes de haine ou les discours de haine motivés par la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité ;*
 - *criminaliser le discours de haine conformément aux normes internationales des droits de l'homme ;*
 - *établir des obligations claires concernant les droits des victimes.*
- Travailler avec les gouvernements et les autorités nationales compétentes pour reconnaître les formes de racisme qui affectent particulièrement des groupes spécifiques de personnes, comme l'afrophobie ou l'islamophobie, ainsi que les structures sous-jacentes qui perpétuent ces formes de racisme, y compris le déni des abus passés, ou les structures coloniales qui conduisent à l'exclusion et à la déshumanisation de ces individus ou groupes.
- Soutenir et renforcer la capacité des gouvernements à appliquer les normes internationales, régionales et nationales existantes concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- Participer activement au [Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités](#)

Annexe I – Modèle de rapport sur les crimes de haine

Cet échantillon pour les rapports nationaux est utilisé par les collègues du HCR pour fournir des informations pour le rapport annuel sur les crimes de haine de l'OSCE BIDDH. Il se compose d'un tableau pour les incidents spécifiques enregistrés par le HCR, d'une section pour les activités en cours et potentielles du HCR / Gouvernement / ONG visant à lutter contre les crimes de haine dans le pays, et d'une section pour des informations supplémentaires ou une analyse de la situation dans le pays. Si votre bureau couvre plus d'un pays, veuillez remplir un document par pays. Si vous ne disposez pas des informations demandées, veuillez indiquer « N/A ».

Tableau des incidents

Pays :

Description du crime/ incident : <ul style="list-style-type: none">– Que s’est-il passé– quels indicateurs de préjugés– quelle motivation biaisée	
Date, heure, lieu :	
Source d’information	
La réponse des autorités locales	
Impact sur la communauté	

Notes explicatives pour l'enregistrement des incidents de haine

Breve description de l'incident

Décrire l'incident. Si possible, utiliser les catégories suivantes : homicide ; violence physique ; dommages à la propriété ; vol/vol qualifié ; incendie volontaire ; vandalisme ; profanation des tombes ; attaques contre des lieux de culte ; menaces/comportement menaçant. Expliquer pourquoi vous considérez que la motivation de l'incident est biaisée en utilisant les indicateurs de préjugés présentés dans la section III.

Motivation biaisée

Décrire la motivation biaisée, en gardant à l'esprit la possibilité qu'il existe des préjugés multiples. Le BIDDH fait état des motivations biaisées suivantes : raciste et xénophobe ; contre les Roms et les Sinti ; antisémite ; contre les musulmans ; contre les chrétiens et les membres d'autres religions ; contre les personnes LGBT, les personnes handicapées et les incidents motivés par des préjugés contre d'autres groupes partageant une caractéristique fondamentale.

Source d'information

Comment cet événement a-t-il attiré l'attention du HCR ? Les meilleures sources sont des entretiens avec les victimes et les témoins. Les médias peuvent également être des sources d'informations utiles sur les incidents de haine ; cependant, il est important d'évaluer la fiabilité de la source et de vérifier les informations autant que possible. Lorsqu'un rapport d'ONG est la source, veuillez mentionner l'ONG par son nom (afin de nous aider à éviter le double comptage des incidents qui auraient pu être signalés directement au BIDDH par cette ONG).

Réponse des autorités locales

Cela peut inclure une qualification juridique officielle, le refus d'enregistrer l'incident, le statut de l'enquête, les déclarations d'agents publics, des communiqués de presse et/ou une rencontre avec des représentants de la communauté ciblée.

Impact sur les victimes et la communauté

Le point de vue de la victime sur la réponse et le traitement par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Toute réaction de la communauté locale (par exemple la publication d'un communiqué de presse), la perception de la communauté ciblée (par exemple la peur pour la sécurité) et l'impact sur la situation de sécurité (le cas échéant).

HCR/Gouvernement/ONG/activités de lutte contre les crimes de haine

Décrire brièvement toutes les activités entreprises par les gouvernements, les ONG ou le HCR pour mieux comprendre et lutter contre les crimes de haine.

Celles-ci comprennent, par exemple :

- la formation pour la police ou les procureurs
- des stratégies ou plans d'action nationaux
- le renforcement des capacités des ONG pour améliorer le suivi des crimes de haine ou le soutien aux victimes
- activités du HCR pour améliorer les réponses aux crimes de haine

Inclure les liens disponibles pour de plus amples informations.

Toute autre information ou évaluation de la situation dans le pays. Le cas échéant, présenter un résumé général de votre évaluation des efforts nationaux pour comprendre et lutter contre les crimes de haine ou toute autre information que vous jugez pertinente.

Annexe II – Présentation des initiatives du HCR pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et suivre et signaler les crimes haineux
2. Analyser les raisons sous-jacentes de ces phénomènes
3. Comprendre les obligations légales de protéger tous les individus contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination
4. Engager un réseau d'organisations et d'acteurs divers qui mettent en œuvre des activités complémentaires ciblant différents groupes de la société
 - 4.1. Mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies
 - 4.2. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales
 - 4.3. Institutions gouvernementales et fonctionnaires
 - 4.4. Agents de l'ordre public
 - 4.5. Médias
 - 4.6. Plaidoyer public et sensibilisation
 - 4.7. Éducation aux droits de l'homme
5. Inclure les communautés affectées dans l'Approche stratégique
6. Fournir un accompagnement individuel aux victimes de crimes de haine

1. Surveiller les signes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivre les crimes haineux

Réunion de haut niveau sur l'intégration

Lieu : Siège

Acteur(s) : La CDHNU et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Année(s) : 2016

Contexte : La logique de l'exclusion renforce la perception des réfugiés en tant que fardeau et risque d'encourager une rhétorique xénophobe et raciste. Cela peut même provoquer des attaques physiques ou psychologiques contre les personnes qui fuient la persécution. Un nombre croissant d'études indiquent que les sociétés d'accueil bénéficient énormément de la présence et des contributions des réfugiés – économiquement, socialement et culturellement. Offrir aux réfugiés et aux membres de leur famille des droits et des opportunités leur permettant de jouer un rôle à part entière dans la vie sociale, économique et culturelle de leur pays d'accueil est essentiel pour faciliter l'intégration.

Initiative : En janvier 2016, en collaboration avec l'OCDE, le HCR a organisé une réunion de haut niveau sur l'intégration, afin de contrer les mythes et d'utiliser les données de recherche pour démontrer comment les réfugiés peuvent contribuer au développement de l'économie, et pour plaider en faveur d'un investissement précoce dans l'intégration et l'inclusion sociale des réfugiés.⁸⁵ L'importance et la valeur de l'intégration et de l'opportunité économique que cela présente pour les sociétés d'accueil reposaient sur les conclusions et recommandations issues des recherches de l'OCDE⁸⁶ et du HCR⁸⁷ respectivement sur l'intégration des réfugiés.

⁸⁵ OCDE et HCR, Conférence de haut niveau sur l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, Paris, janvier 2016 Résumé et conclusions, disponible sur : <https://www.oecd.org/els/mig/Summary-and-conclusions-high-level-conference-on-integration-of-beneficiaries-of-international-protection.pdf>.

⁸⁶ OCDE (2016), Les clés de l'intégration : Les réfugiés et autres groupes nécessitant une protection, Éditions OCDE, Paris, disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264251236-en>.

⁸⁷ UNHCR (2016), Integration – A Fundamental Component in Supporting Diverse Societies, disponible ici : <http://www.unhcr.org/56a9decf5.html>.

2. Analyser les raisons sous-jacentes de ces phénomènes

Table ronde sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés en Europe

Lieu : Europe

Acteur(s) : Le HCR et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)⁸⁸

Année(s) : 2013

Contexte : L'ECRI et le HCR ont tous deux été gravement préoccupés par un climat de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'intolérance dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que par son impact sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés et leurs perspectives d'intégration sur place.

Initiative : Face à cette tendance inquiétante à travers l'Europe, une table ronde a été organisée en novembre 2013 au Conseil de l'Europe, qui a analysé les raisons sous-jacentes du racisme, de la xénophobie, de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés. Parmi les participants figuraient des représentants des 47 États membres du Conseil de l'Europe, des experts universitaires et politiques, ainsi que des membres de la société civile.

Résultat : La table ronde a été l'occasion pour les États membres d'échanger les meilleures pratiques concernant les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et a fourni des conseils pratiques aux États membres sur la manière de lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance.

⁸⁸ L'ECRI est une instance de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, composé d'experts indépendants, qui surveille les problèmes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination pour des motifs tels que la « race », l'origine nationale/ethnique, la couleur, la citoyenneté, la religion et la langue (discrimination raciale) ; il prépare des rapports et émet des recommandations aux États membres. Plus d'informations sur l'ECRI sont disponibles sur <https://www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/>.

Protection contre la xénophobie : Une évaluation des programmes de lutte contre la xénophobie du Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe

Lieu : Afrique du Sud

Acteur(s) : Bureau régional du HCR pour l'Afrique du Sud (UNHCR ROSA)

Année(s) : 2015

Contexte : En Afrique du Sud, les pratiques xénophobes continuent de menacer la vie et les moyens de subsistance des personnes placées sous le mandat du HCR tout en suscitant une peur et une insécurité persistantes. Cela nuit à la qualité de l'asile et va directement à l'encontre de l'intégration locale comme forme de protection ou comme solution durable. Reconnaisant que même après une vague d'attaques xénophobes d'une ampleur et d'une portée géographique sans précédent à la mi-2008, le gouvernement a manqué de fournir « une réponse globale et efficace ». Le Bureau régional du HCR en Afrique du Sud (UNHCR ROSA) a reconsidéré sa participation dans la prévention et la réponse à la violence xénophobe et à la discrimination.

Initiative : En février 2015, le HCR a publié le rapport : « Protection contre la xénophobie : Une évaluation des programmes de lutte contre la xénophobie du Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe ». ⁸⁹ Ce rapport passe en revue l'efficacité des initiatives prises par le HCR ROSA pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile contre les attaques xénophobes violentes et récurrentes dans un pays qui a une longue histoire de discriminer « l'autre » au sein de sa société et explore les raisons pour lesquelles les programmes de sensibilisation traditionnels n'ont pas fonctionné. Le rapport fournit en outre une série de recommandations, notamment des programmes liés à la xénophobie fondés sur une compréhension factuelle des conditions sociopolitiques et socio-économiques actuelles et des modèles de changement de comportement théoriquement solides et empiriquement étayés ; examiner les objectifs, les indicateurs, les produits et les résultats de la gestion axée sur les résultats pour refléter de manière réaliste la programmation de la xénophobie et permettre un meilleur suivi ; et consacrer davantage de supervision, de formation, de ressources humaines et financières aux programmes de lutte contre la xénophobie.

⁸⁹ HCR, Protection contre la xénophobie : Une évaluation des programmes de lutte contre la xénophobie du Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, février 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/55d2e1be4.html>.

3. Comprendre les obligations légales de protéger tous les individus contre la discrimination raciale et les multiples formes de discrimination

Interaction avec le corps judiciaire et sensibilisation

Lieu : Colombie

Acteur(s) : Le HCR Colombie et la Cour constitutionnelle de Colombie

Année(s) : 2003-en cours

Contexte : La violence continue de déraciner des milliers de personnes en Colombie, malgré un accord de paix signé en novembre 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Les communautés afro-colombiennes et les populations autochtones ont été particulièrement touchées par la violence, qui met leur survie en danger. Ces deux groupes ethniques représentent respectivement 10 % et 3 % des 7,4 millions de personnes déplacées en Colombie.

Initiative : Le HCR Colombie soutient la Cour constitutionnelle de Colombie depuis 2003 avec une assistance financière, logistique et technique directe, afin de renforcer sa capacité et sa connaissance des questions liées aux déplacements forcés. Par exemple, le HCR a facilité les visites de terrain de la Cour et a agi en tant qu'amicus curiae sur plusieurs décisions clés sur les droits des personnes déplacées au cours de la dernière décennie.

Résultat : L'interaction du HCR avec la Cour constitutionnelle a abouti à la décision historique T-025/04 sur le déplacement⁹⁰ (2004), qui a statué que les autorités n'avaient pas répondu efficacement aux demandes d'assistance et de protection des personnes déplacées. Cette décision a incité l'allocation de plus de ressources par le gouvernement et a contribué à ancrer une approche fondée sur les droits dans les efforts du gouvernement et le débat public.

90 Jugement T-025 de 2004, Cour constitutionnelle, 22 janvier 2004, jugement T-025/04 (slip op.), Disponible sur <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/T-025-04.htm>.

De plus, en 2013, après que plus de 5 000 victimes de post-démobilisation et de groupes criminels se sont vu refuser l'enregistrement et l'assistance, la décision A-119⁹¹ de la Cour constitutionnelle a établi que les personnes dans cette situation devraient également être enregistrées comme victimes et bénéficier d'une assistance et d'une attention particulière en vertu de la Loi sur les victimes de la Colombie.

91 Arrêt n° 119, Chambre spéciale pour le suivi de la décision n° T-025-04, Cour constitutionnelle, 24 juin 2013.

4. Travailler avec un réseau d'organisations et d'acteurs divers qui mettent en œuvre des activités complémentaires ciblant différents groupes de la société

4.1. Mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

Interaction avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

Lieu : Mondial (via le siège)

Acteur(s) : Le HCR et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

Année(s) : en cours

Contexte : Le droit international des droits de l'homme sous-tend le régime international de protection des réfugiés et fournit un point de référence important lors de l'élaboration des systèmes nationaux de protection des réfugiés. En effet, le Comité exécutif du HCR a reconnu « le lien étroit entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés » et la valeur des normes relatives aux droits de l'homme pour éclairer les politiques de l'accueil jusqu'aux solutions. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies qui ont été mis en place pour protéger les droits de l'homme de tous – l'Examen périodique universel (EPU), les procédures spéciales de l'ONU et les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme (organes de traités des Nations Unies) – sont des outils importants pour la protection des personnes relevant du mandat du HCR. Leurs résultats, y compris les observations finales et les recommandations, comprennent souvent des recommandations aux États sur, entre autres, les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination et faire en sorte que toutes les personnes, y compris les personnes relevant du mandat du HCR, soient également en mesure de jouir de leurs droits fondamentaux, quelle que soit leur race, origine ethnique ou autres caractéristiques protégées.

Initiative : Sous la direction et la coordination de l'Unité de liaison pour les droits de l'homme (HRLU) du DIP, les opérations sur le terrain du HCR visent à promouvoir l'inclusion des préoccupations concernant la jouissance des droits par les personnes relevant de son mandat, le cas échéant, dans les observations finales, les recommandations et les observations générales des organes de traités et les recommandations de l'EPU par la soumission de rapports spécifiques à chaque pays

et dans les rapports des procédures spéciales.⁹² Par le biais d'un plaidoyer basé sur ces documents et d'autres interventions sur le terrain et au niveau diplomatique, le HCR cherche à prévenir et à lutter contre les violations et le non-respect des droits de l'homme dans la pratique, y compris dans la perspective de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.⁹³

Résultat : L'interaction du HCR avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies a abouti à la reconnaissance d'un large éventail de problèmes de déplacement forcé et d'apatridie comme relevant du cadre des droits de l'homme et, par conséquent, de la compétence de ces mécanismes. Par exemple, les recommandations faites aux États émanant du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies concernent aujourd'hui presque systématiquement l'adhésion à la Convention de 1951, aux Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie, les procédures de détermination du statut de réfugié, la protection des personnes déplacées, la violence sexuelle et sexiste, la détention des demandeurs d'asile, le respect du principe de non-refoulement, l'enregistrement universel des naissances, la prévention de l'apatridie et **les mesures visant à éliminer la discrimination**. De plus, les procédures de plaintes individuelles dans le cadre des organes conventionnels des Nations Unies ont été utilisées dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés et à son Protocole de 1967 où les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en vertu du droit international des droits de l'homme ont été violés, comme dans le cas de discrimination en matière d'acquisition de la nationalité en raison de l'origine ethnique.

92 Pour des informations détaillées sur la manière de travailler avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, veuillez visiter la page d'engagement aux droits de l'homme sur l'intranet du HCR à l'adresse : <https://intranet.unhcr.org/en/protection-programme/human-rights.html>.

93 Pour une liste des bonnes pratiques existantes sur la manière d'utiliser efficacement les résultats des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'environnement de protection des personnes relevant de notre mandat, veuillez consulter le rapport interne 2014 du HCR : Utilisation des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies : Un guide de bonnes pratiques : <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/54294c7a4.html>.

4.2. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Manuels de l'Union interparlementaire pour les parlementaires

Lieu : Siège

Acteur(s) : Le HCR et l'Union interparlementaire (UIP)⁹⁴

Année(s) :

Contexte : Les institutions et les fonctionnaires de l'État sont à la fois des partenaires clés dans la lutte contre la discrimination et un groupe cible pour les activités de sensibilisation et de plaidoyer, compte tenu notamment de leur rôle central dans la définition de la législation.

Initiative : Le HCR et ses partenaires ont produit des outils qui peuvent aider à développer des stratégies pour établir un terrain d'entente et sensibiliser. Il s'agit notamment de manuels conjoints UIP-HCR destinés aux parlementaires sur « la nationalité et l'apatridie » (2014) et « La protection des réfugiés :⁹⁵ Un guide du droit international des réfugiés »⁹⁶ (2001).

94 L'UIP est une organisation composée de parlements nationaux du monde entier dont le but est de protéger et d'établir la démocratie mondiale par le dialogue politique et des actions concrètes. Elle compte actuellement 178 parlementaires et 12 membres associés. Des informations complémentaires sur l'UIP sont disponibles sur : <https://www.ipu.org/about-us>.

95 HCR, Nationalité et apatridie : Manuel destiné aux parlementaires N° 22, juillet 2014, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/53d0a0974.html>.

96 UNHCR, La protection des réfugiés : Un guide du droit international des réfugiés, 1er décembre 2001, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/3cd6a8444.html>

Note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités⁹⁷

Lieu : Mondial

Acteur(s) : Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités⁹⁸

Année(s) : 2013

Contexte : Bien que les principes d'égalité et de non-discrimination soient fermement ancrés dans des normes internationales contraignantes, la discrimination raciale et le manque de protection adéquate des minorités demeurent un problème généralisé dans toutes les régions du monde. En plus d'être des impératifs en matière de droits de l'homme, la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités sont également des facteurs clés dans la prévention des conflits, dans les situations de conflit et d'après conflit, ainsi que dans la résolution des problèmes de développement et de durabilité environnementale. La protection des minorités et la lutte contre la discrimination raciale touchent donc les trois piliers de l'ONU – sécurité, développement et droits de l'homme – et nécessitent un engagement coordonné à l'échelle du système.

Initiative : L'une des tâches du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et les minorités était d'élaborer la note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités. La note d'orientation contient 19 recommandations destinées au système des Nations Unies sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et la protection des minorités conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des minorités et à d'autres normes clés, tirées de pratiques efficaces. La note d'orientation énonce les principes directeurs et le cadre de l'action des Nations Unies en vue d'assurer une approche globale et cohérente des Nations Unies allant du siège aux présences régionales et nationales. La note d'orientation ne vise pas à être exhaustive, mais à mettre en évidence des domaines d'action clés sélectionnés pour le système des Nations Unies, et elle complète des outils et des orientations plus détaillés qui ont été élaborés dans certains domaines.

⁹⁷ Note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, mars 2013, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/GuidanceNoteRacialDiscriminationMinorities.pdf>.

⁹⁸ Coordonné par le HCDH, le réseau rassemble plus de 20 départements, agences, programmes et fonds des Nations Unies (Les membres actuels comprennent le DESA, le DOCO, le DPA, le DPI, le DOMP, l'OIT, l'OCHA, le HCDH, le OSAPG, le PBSO, l'ONUSIDA, l'UNAO, le PNUD, le PNUE, le HCR, l'UNESCO, l'UNICEF, l'UNFPA, l'UNICEF, l'UNITAR UNODC, ONU Femmes et le PAM). Des informations supplémentaires sur le réseau sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/UNNetworkRacialDiscriminationProtectionMinorities.aspx>.

Signature de mémorandums d'accord avec des organisations intergouvernementales clés

Lieu : Siège

Acteur(s) : Le HCR et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH)

Année(s) : 2015 – en cours

Contexte : Reconnaissant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuaient d'être une cause profonde de persécution, conduisant au déplacement forcé et à l'apatridie, en 2015, le HCR et le BIDDH ont identifié un certain nombre de synergies entre leurs travaux respectifs sur ces phénomènes et ont signé un protocole d'entente.⁹⁹ Le mandat du BIDDH de produire des rapports sur les crimes de haine et les réponses dans les États participants de l'OSCE, et son expertise dans l'élaboration de programmes pour les États visant à lutter contre les crimes de haine, ont été considérés comme complémentaires au mandat du HCR de fournir une protection internationale et de rechercher des solutions durables pour les personnes relevant de son mandat, et son engagement opérationnel et ses responsabilités de supervision.

Initiative : Avec la signature d'un protocole d'entente en 2015, le BIDDH et le HCR ont convenu de collaborer sur une variété d'activités qui impliquent la recherche, la formation, le suivi et l'établissement de rapports sur des questions dans le domaine du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il s'agit notamment de : fournir des contributions d'experts sur demande et dans la mesure du possible pour des recherches, des projets et d'autres initiatives dans le domaine du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; l'élaboration d'une compilation de bonnes pratiques pour lutter contre ces concepts ; le signalement des crimes de haine, y compris les contributions systématiques et régulières du HCR aux rapports annuels sur les crimes de haine publiés par le BIDDH, et l'utilisation des informations du BIDDH pour les documents du HCR ; fournir des avis techniques communs aux gouvernements sur les mesures préventives ou législatives liées au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ; la participation à des formations et à d'autres manifestations visant à améliorer la prévention, la surveillance et le signalement des crimes de haine et d'autres manifestations de discrimination et de xénophobie ; et l'élaboration de projets pilotes conformes à la politique du HCR concernant les réfugiés urbains.

99 HCR et BIDDH, Protocole d'entente, 22 juin 2011, disponible sur : <http://www.unhcr.org/partners/partners/4e0839166/memorandum-understanding-osce-office-democratic-institutions-human-rights.html>.

Résultat : En ce qui concerne le rapport annuel du BIDDH sur les crimes de haine, le HCR soumet chaque année des données compilées par les bureaux de pays du HCR en Europe sur leurs observations de crimes de haine contre des personnes relevant de notre mandat. En 2017, le HCR a contribué aux 30 rapports de pays reçus des bureaux du HCR en Europe couvrant l'année 2016. Le BIDDH publie ces informations collectées sur son site Web consacré au signalement des crimes de haine : <http://hatecrime.osce.org/>.

Changements d'attitude des responsables gouvernementaux

Lieu : Malawi

Acteur(s) : Le HCR Malawi et l'OIM

Année(s) : 2012-2017

Contexte : En mai 2012, une association commerciale locale a lancé des attaques contre des entreprises appartenant à des réfugiés dans le centre commercial de Mponela dans le district de Dowa, accusant les réfugiés de monopoliser les opportunités commerciales. Plusieurs associations professionnelles à travers le pays ont emboîté le pas, lançant des ultimatums demandant au gouvernement du Malawi d'expulser les réfugiés de leurs lieux. En réponse, les autorités locales et nationales ont renforcé le récit de la prédominance du commerce des réfugiés, et le président a fait des déclarations publiques annonçant son intention de fermer le camp de réfugiés de Dzaleka et éventuellement de rapatrier de force tous les réfugiés. En outre, le gouvernement du Malawi considérait les mouvements irréguliers et mixtes (principalement d'Éthiopie et de Somalie) comme une menace pour la sécurité et un abus de l'hospitalité du Malawi. Ces sentiments ont été encore amplifiés par les médias qui ont fait des reportages négatifs sur les réfugiés et les ont associés à des groupes militants et terroristes.

Initiative : Pour relever ces défis en matière de protection, le HCR a mis en œuvre plusieurs initiatives directement et par l'intermédiaire de partenaires pour améliorer l'attitude du public envers les personnes relevant de notre mandat. Par exemple, des ateliers de formation conjoints ont été organisés avec l'OIM à l'intention des autorités gouvernementales à tous les niveaux et la formation des agents de police et d'immigration a bénéficié d'un appui. Le bureau a également partagé des informations statistiques et autres sur la situation des personnes relevant de sa compétence avec la Commission parlementaire sur la défense nationale et la sécurité afin de leur permettre d'engager un débat constructif pendant les sessions parlementaires. Le bureau a également soutenu des visites de camps et d'autres sites pour les parlementaires, comme la visite du Comité parlementaire sur la défense nationale et la sécurité dans un campement désigné dans le nord du Malawi où ils ont rencontré la population locale pour assurer à la communauté d'accueil que les réfugiés ne sont pas une menace pour la sécurité.

Résultat : L'impact de ces activités (et d'autres) a conduit à une amélioration de l'attitude du public envers les personnes relevant du mandat du HCR. Plus important encore, l'adoption par le pays d'une approche d'établissement de la gestion des réfugiés avec des perspectives de liberté de mouvement et d'intégration sur place est une manifestation claire de ce résultat positif.

4.3. Institutions gouvernementales et fonctionnaires

Contrôle du respect des décisions judiciaires

Lieu : Colombie

Acteur(s) : Le HCR Colombie et l'Unité de restitution des terres

Année(s) : 2017

Contexte : La loi colombienne sur les victimes et la restitution des terres, approuvée en 2011, visait à restaurer les terres et à officialiser les titres fonciers pour les près de six millions de personnes déplacées de force à la suite du conflit armé interne en Colombie.

Initiative : L'Unité de restitution des terres de Colombie est chargée d'accompagner des victimes devant les juges de restitution des terres nommés dans tout le pays. Grâce à une consultation entre l'Unité de restitution des terres et le HCR en 2017, toutes les décisions judiciaires concernant la protection et la restitution des territoires ethniques ont été analysées et organisées afin d'évaluer le respect des décisions des juges et de faire des recommandations pour assurer une meilleure réponse en faveur de la réalisation et de la jouissance des droits des groupes ethniques. Un suivi a été effectué sur le respect des décisions judiciaires relatives à la protection et à la restitution des peuples autochtones et des territoires afro-colombiens, en particulier les processus d'Andagueda (resguardo autochtone dans le département du Chocó), le peuple hitnu d'Arauca et l'initiative Renacer Negro (communautés afro-colombiennes du Cauca).

Résultat : Des stratégies ont été identifiées pour une mise en œuvre adéquate des décisions judiciaires et pour garantir des voies de restitution durables pour les territoires ethniques.

Campagne de bienveillance

Lieu : Iran

Acteur(s) : Le HCR et le Bureau des affaires des étrangers et des immigrants étrangers du ministère de l'Intérieur

Année(s) : 2013 – 2015

Contexte : Au cours des quatre dernières décennies, l'Iran a accueilli une importante population de réfugiés afghans et irakiens. Bien que les rapports sur des incidents explicites de racisme et de xénophobie soient rares, les opportunités financières limitées et l'accès limité aux services de base dans de nombreux districts urbains et suburbains d'Iran peuvent créer le climat de tensions entre les réfugiés et les communautés d'accueil. En 2012 et 2013, le HCR a constaté une augmentation des attitudes xénophobes à l'égard des réfugiés, bien que sporadiques et localisées. L'Iran accueillant l'une des plus importantes populations de réfugiés au monde en situation prolongée, il est essentiel pour le HCR, ses homologues gouvernementaux et ses partenaires de continuer à lutter contre les idées fausses et l'intolérance afin de garantir la préservation de l'espace de protection.

Initiative : L'initiative « Campagne de bienveillance » a été lancée par le HCR en 2014 en collaboration avec son principal homologue gouvernemental, le Bureau des affaires des étrangers et des immigrants étrangers du ministère de l'Intérieur. Le HCR a décidé de mettre en œuvre cette initiative de lutte contre la xénophobie dans tout le pays pour aider à lutter contre la discrimination et promouvoir l'interaction, la bienveillance et l'unité parmi les réfugiés et les communautés d'accueil. L'initiative s'est concentrée sur le thème de « l'éducation et la paix » pour améliorer un environnement convivial dans les écoles à forte population d'élèves réfugiés, tout en remerciant le personnel scolaire et les parents iraniens d'avoir offert leur hospitalité aux enfants réfugiés. La campagne comprenait une série d'activités mises en œuvre dans un certain nombre d'écoles dans les villes d'Ispahan, Kerman, Shiraz, Téhéran et Yazd, qui ont servi de projets pilotes qui ont ensuite été reproduits dans d'autres écoles et provinces. Les activités, entre autres, comprenaient l'organisation de dîners Iftar au cours desquels des étudiants iraniens et afghans rompaient le jeûne ensemble ; et les visites d'étudiants iraniens et afghans dans des centres de réadaptation pour anciens combattants. Les anciens combattants ont souligné l'importance de l'unification et de l'amitié entre les pays, les groupes ethniques et religieux, car ces sujets ont toujours été sensibles et sources de conflits.

Accord subsidiaire sur les documents d'identité des demandeurs d'asile et des réfugiés

Lieu : Irak

Acteur(s) : Le HCR Irak et le Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur (PC-Mol)

Année(s) : 2016 – 2017

Contexte : Le Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur d'Irak (PC-MOI) est l'agence gouvernementale chargée de l'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés, de la délivrance des cartes d'identité et de la gestion de leurs affaires juridiques en Irak. En mars 2017, un accord subsidiaire¹⁰⁰ avec le Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur d'Irak a été signé sur l'enregistrement et la délivrance de documents pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, afin de garantir que les demandeurs d'asile et les réfugiés aient accès à un plus large éventail de droits, y compris la présence légale dans le pays ; la liberté de mouvement ; l'accès à la résidence, à l'emploi formel et aux services de base, grâce à la délivrance ou au renouvellement de documents d'identité uniformes (cartes d'identité PC-MOI). Le non-enregistrement et le code couleur basé sur la nationalité utilisés dans les cartes d'enregistrement existantes permettent d'identifier les nationalités particulières des demandeurs d'asile et des réfugiés (par exemple les Palestiniens), ce qui expose les demandeurs d'asile et les réfugiés à un risque accru de refoulement, de détention arbitraire et/ou d'arrestation, et d'autres formes d'abus dans le pays, y compris la discrimination, l'exploitation et peut-être les abus commis par les agents de sécurité aux points de contrôle.

Initiative : En 2017, le HCR a aidé le Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur d'Irak (PC-Mol) à créer un bureau d'enregistrement et des services d'enregistrement mobiles, afin de garantir que l'enregistrement et les autres services juridiques sont systématiquement fournis aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Un plan conjoint HCR/PC-Mol pour l'enregistrement systématique des demandeurs d'asile et des réfugiés (dans les camps et les zones urbaines) a été élaboré en août 2017, et comprend la délivrance de cartes d'identité PC-Mol uniformes, ainsi que l'extension de la validité des documents. Le HCR a également fourni des conseils techniques au Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur d'Irak en 2017 sur le développement des nouvelles cartes PC-Mol uniformes, qui remplaceront les anciennes cartes d'identité.

¹⁰⁰ Le HCR a conclu un protocole d'entente en octobre 2016 avec le Comité permanent pour les réfugiés du ministère de l'Intérieur d'Irak pour travailler en collaboration sur la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en Irak.

Résultat : Entre avril et juin 2017, le bureau d'enregistrement PC-MOI a aidé des demandeurs d'asile et des réfugiés en Irak pour le renouvellement de leur carte d'identité PC-MOI (140), l'enregistrement de 32 nouveau-nés, la délivrance de cinq documents de voyage, 238 permis de voyage et six cartes de protection sociale, le renouvellement de 40 permis de séjour pour les réfugiés mariés à des résidents non irakiens, l'enregistrement de sept cas de propriété, la délivrance de 21 visas de visiteur pour les parents de réfugiés, ainsi que la mise à jour des données pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui s'étaient précédemment enregistrés auprès de PC-MOI.

Séminaire sur l'interdiction de la discrimination dans le contexte du déplacement interne

Lieu : Ukraine

Acteur(s) : Le HCR et le Conseil de l'Europe

Année(s) : 2017

Initiative : En juin 2017, à Kiev, le projet du Conseil de l'Europe « Renforcement de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées en Ukraine » a organisé en coopération avec le HCR un séminaire conjoint sur l'interdiction de la discrimination dans le contexte des déplacements internes.¹⁰¹ L'événement a rassemblé un large éventail d'experts de Bosnie-Herzégovine, de Géorgie, de Chypre, de France et d'Ukraine représentant des organisations internationales, des instituts de recherche, des agences gouvernementales, des autorités locales et la société civile. Cela fut l'occasion de discuter et d'évaluer l'impact du conflit sur la tolérance et la perception générales des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des Roms et des Tatars de Crimée, des apatrides et autres. L'événement s'est en outre concentré sur la manière dont le conflit et la politique gouvernementale ont affecté les groupes de population et les différentes formes de discrimination à leur rencontre. L'objectif était de soutenir par des discussions et des conclusions les efforts des autorités ukrainiennes et des experts de la société civile pour lutter contre les approches discriminatoires.

¹⁰¹ Voir pour plus d'informations : Le site Web du Bureau du Conseil de l'Europe en Ukraine, disponible à sur : <https://www.coe.int/en/web/kyiv>.

4.4. Les agents de l'ordre public

« Élaboration d'une réponse globale de la justice pénale aux crimes haineux »

Lieu : Bulgarie et Grèce

Acteur(s) : Le HCR et le BIDDH

Année(s) : 2017

Contexte : Lutter efficacement contre les crimes de haine nécessite la coordination entre les différents acteurs de la justice pénale – policiers, avocats, procureurs et juges – et les victimes de ces crimes. Une coopération étroite entre ces différents acteurs, basée sur une compréhension approfondie des problèmes de crimes de haine, est essentielle pour que ces efforts soient efficaces.

Initiative : Compte tenu de ce qui précède, en février 2017, le BIDDH a lancé un projet de deux ans intitulé « Construire une réponse globale de la justice pénale aux crimes de haine »¹⁰², pour contribuer à améliorer les compétences et la collaboration entre les professionnels de la justice pénale dans chacun des quatre pays de l'OSCE suivants – La Bulgarie, la Grèce, l'Italie et la Pologne – et améliorer leur coopération avec la société civile, contribuer à l'élaboration d'une réponse pénale globale contre les crimes de haine dans chacun de ces pays. Le HCR est un partenaire associé dans ce nouveau projet financé par la CE et mis en œuvre par le BIDDH pour lequel le HCR, la Bulgarie et la Grèce collaboreront concrètement à la mise en œuvre de certaines activités, qui seront coordonnées par les bureaux régionaux concernés du HCR sous leur direction (respectivement à Rome et à Budapest).

¹⁰² Voir pour plus d'informations : OSCE, Building a Comprehensive Criminal Justice Response to Hate Crimes, disponible sur : <http://www.osce.org/projects/criminal-justice-response-hate-crime>.

4.5. Les médias

Informer les médias locaux sur les problèmes des réfugiés

Lieu : Indonésie

Acteur(s) : Le HCR, les représentants des médias locaux

Année(s) : 2014 – 2015

Contexte : Avec le nombre croissant de personnes relevant du mandat du HCR en Indonésie, le sentiment xénophobe à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés s'est renforcé. Le manque de soutien politique et public demeure un défi majeur pour le HCR dans la mise en œuvre de son mandat. Par exemple en 2012, lorsque la communauté locale et les organisations sociales de Bogor et Cisarua ont rejeté la présence d'étrangers, en particulier de demandeurs d'asile et de réfugiés, en raison de divers problèmes sociaux liés à la mise en œuvre du programme de soins et d'entretien du HCR, des problèmes de sécurité et les tensions raciales se sont intensifiés. En conséquence, le HCR et ses partenaires ont été contraints de cesser leurs opérations dans ces communautés et de déplacer toutes les personnes relevant de son mandat à Jakarta.

Initiative : Plutôt que de diriger ses activités de relations extérieures et d'information du public vers tous les médias, le HCR a donné la priorité à l'établissement de relations plus étroites avec les agents des médias qui n'avaient jamais été contactés par le HCR dans le passé, en particulier les médias locaux. En 2012, le Bureau a pu organiser une toute première séance d'information à l'intention des représentants des médias à Bali, événement organisé conjointement par le responsable des relations extérieures et de l'information du public et le personnel de la protection. Les participants ont été initiés aux thèmes « Les problèmes des réfugiés relevant du mandat du HCR en Indonésie » et « Comment les médias couvrent les problèmes des réfugiés ».

Code de conduite concernant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les victimes de la traite et les migrants

Lieu : Italie

Acteur(s) : Le HCR, le Conseil national italien des journalistes (CNOG) et la Fédération nationale italienne de la presse (FNSI), l'OIM, l'Organisme national pour l'égalité (UNAR), des ONG et des organisations de la société civile.

Année(s) : 2008 – en cours

Contexte : Les reportages des médias en Italie sur les questions de réfugiés et de migration sont souvent superficiels, déformés et émotionnels. L'idée de rédiger un code de conduite sur le sujet s'est présentée pour la première fois en janvier 2007, lorsque le HCR a envoyé une lettre aux rédacteurs en chef des principaux organes de presse après le meurtre d'une mère, de son enfant et d'un voisin dans la ville d'Erba, dans le nord de l'Italie. Les magistrats et les médias ont immédiatement accusé le mari tunisien de la femme d'être le meurtrier alors qu'il était en fait à l'étranger. Deux autres voisins ont par la suite avoué le crime. Dans la lettre, le HCR a souligné le fait que la couverture médiatique du terrible incident avait été extrêmement partielle.

Initiative : La Charte de Rome¹⁰³ a été rédigée par l'Association des journalistes et la Fédération nationale italienne de la presse en collaboration avec le HCR. La Charte est un code de conduite pour les opérateurs de médias menant des reportages sur les questions liées aux migrants, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux victimes de la traite des êtres humains afin de promouvoir une représentation exacte et équilibrée du phénomène migratoire et des questions connexes. En 2011, les mêmes représentants des médias – avec un réseau de 14 organisations civiles – ont fondé la Charte de l'Association de Rome (Associazione Carta di Roma) visant à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre de la Charte par les médias italiens. Le suivi et la formation des médias, la diffusion de contenus utiles via le site Web et le bulletin d'information sont des exemples des efforts de l'Association. Depuis sa fondation, l'Association a rencontré des milliers de journalistes dans toute l'Italie (environ 2 000 en 2016) et a participé à plusieurs réunions internationales, panels et opportunités de formation aux médias à travers l'Europe. Depuis 2012, la Charte fait également partie du programme d'études de toutes les écoles italiennes de journalisme.

¹⁰³ Carta di Roma, Directives pour l'application de la Charte de Rome, disponible sur : <https://www.cartadiroma.org/wp-content/uploads/2014/10/Guidelines-English.pdf>.

Résultat : Le libellé utilisé dans les articles sur les réfugiés et la migration a considérablement changé depuis 2008, avec une forte diminution de l'utilisation du terme « clandestino », une expression que les médias italiens utilisent pour décrire négativement les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile. Grâce à un réseau de journalistes qui mettent en œuvre le Code au quotidien au travail, la représentation des questions de réfugiés et de migration est devenue plus précise.

Atelier de formation des rédacteurs sur la protection internationale des réfugiés

Lieu : Tanzanie

Acteur(s) : Le HCR Tanzanie, les rédacteurs en chef des médias nationaux et internationaux

Année(s) : 2017

Contexte : La Tanzanie est un pays d'accueil généreux pour les réfugiés et les demandeurs d'asile depuis des décennies. La Tanzanie a fourni bon nombre de conditions préalables essentielles à la survie des réfugiés, de l'accès au territoire et aux terres pour vivre jusqu'à la sécurité et la sûreté. Le pays a accueilli de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile des pays voisins comme la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda et le Burundi, entre autres, ainsi que du Moyen-Orient et au-delà. Cependant, vers le début de 2017, le HCR en Tanzanie a observé un changement dans les reportages sur les questions de réfugiés par les médias locaux.

Initiative : Le bureau a donc décidé de dispenser une formation spéciale aux rédacteurs en chef sur la protection internationale des réfugiés et les rapports de principe sur la protection des réfugiés en Tanzanie, afin de mieux informer et d'améliorer la compréhension du contexte des réfugiés dans le pays. L'atelier s'est tenu en mai 2017 à Dar es Salaam. Il comprenait une présentation technique détaillée sur le HCR, notre travail et ses racines dans le droit international ; sur le Cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF) en Tanzanie ; et les engagements pris par le gouvernement lors du Sommet des Nations Unies sur les réfugiés et les migrants en septembre 2016. L'atelier a réuni 32 rédacteurs en chef des principales maisons de presse nationales et internationales, notamment : The Guardian, Daily News, The Citizens, TBC, BBC, The East Africa, Mwananchi, Tanzania Editors Forum. Dans l'ensemble, l'atelier a été très bien accueilli, les rédacteurs en chef ont répondu avec enthousiasme, affirmant leurs attentes de conclure l'atelier avec une meilleure compréhension des lois sur la protection des réfugiés et de la manière dont ils peuvent fournir une représentation plus précise des réfugiés dans les médias.

4.6. Plaidoyer public et sensibilisation

Campagne « Vies humaines, droits de l'homme »

Lieu : Australie

Acteur(s) : Le HCR RO Canberra

Année(s) : 2016

Contexte : Le maintien du soutien public en Australie aux demandeurs d'asile et aux réfugiés continue d'être un défi que le HCR cherche à relever par le biais de plaidoyer public et d'un engagement auprès des parlementaires. L'arrivée des demandeurs d'asile par voie maritime et la sécurité des frontières maritimes de l'Australie ont acquis une place disproportionnée dans la politique intérieure. Les deux principaux partis politiques ont adopté une approche extrêmement restrictive vis-à-vis des demandeurs d'asile et cela reste une question hautement politisée. L'Australie a un bilan mitigé en ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile. D'une part, le pays a un programme de réinstallation des réfugiés de longue date et généreux, d'autre part, le gouvernement qualifie les demandeurs d'asile « d'arrivées maritimes illégales » et a mis en œuvre de vigoureuses mesures de dissuasion et de contrôle aux frontières. L'attitude du public vis-à-vis des personnes relevant du mandat du HCR en Australie va dans le sens de ce point de vue, où les arrivées spontanées par voie maritime sont appelées « sauteurs de file d'attente ».

Initiative : En 2016, le HCR a lancé la campagne « Vies humaines, droits de l'homme » pour marquer le 40e anniversaire du premier grand groupe d'arrivées spontanées de demandeurs d'asile par voie maritime. La campagne a mis l'accent sur la contribution positive des réfugiés en Australie, tout en renforçant le droit fondamental de demander l'asile, au cœur du débat en cours. Elle a été filmée non scénarisée dans un style documentaire présentant les histoires personnelles de quatre personnes qui ont dû faire face au difficile voyage vers la sécurité et qui ont recherché l'asile en traversant la mer.¹⁰⁴

¹⁰⁴ M. Lam était sur le premier bateau de réfugiés à arriver en Australie dans le cadre de l'exode vietnamien en 1976. Dr. Muderis a passé dix mois en détention obligatoire à son arrivée. Depuis, il a mis au point un nouveau membre prothétique, permettant aux amputés de marcher à nouveau. Mme Wazefadost est arrivée à l'âge de dix ans et a passé plusieurs mois en détention obligatoire. Elle est la fondatrice de Hazara Women of Australia. M. Safavi a passé deux ans en détention obligatoire et est maintenant propriétaire d'un café employant 25 personnes. Voir pour plus d'informations : HCR, Vies humaines, droits de l'homme, disponible sur : <http://www.unhcr.org/en-au/5833a90e4>.

Résultat : La campagne a été lancée à un moment particulièrement critique alors que le débat se poursuivait en Australie sur le « traitement offshore », le traitement des réfugiés et des demandeurs d’asile, et une remise en cause du succès de l’intégration des réfugiés en Australie plus généralement. La stratégie du HCR vise à maintenir le soutien public aux personnes relevant de son mandat, en particulier aux demandeurs d’asile spontanés arrivant en Australie par voie maritime. La campagne a été publiée par The Sydney Morning Herald, The Guardian Australia et Huffington Post. Un aperçu de l’analyse des médias sociaux a montré qu’en l’espace de deux semaines, la campagne avait une portée cumulée de plus de 1,18 million de personnes, avec des visionnages de vidéos dépassant 500 000.

« Longue journée de vol » – initiative de sensibilisation

Lieu : Autriche

Acteur(s) : Le HCR Autriche, les ONG, les partenaires du secteur privé

Année(s) : 2012 – en cours

Contexte : La question de l’asile a toujours été une priorité politique en Autriche, recevant une attention considérable dans les médias. Cette tendance s’est même accentuée après l’arrivée de quelque 130 000 demandeurs d’asile en 2015/2016 et a conduit à des problèmes de réfugiés et de migration qui ont dominé diverses campagnes électorales. Alors que la société civile a fait des efforts extraordinaires pour accueillir et aider les nouveaux arrivants, le nombre fortement accru de demandeurs d’asile et de réfugiés reconnus a également conduit à un changement de politique, avec l’adoption de mesures plus restrictives à l’égard des deux groupes et en partie de récits très négatifs de la part des politiciens, y compris les membres du gouvernement. La présence émotionnelle constante des questions liées à l’asile dans le débat public ajoute à la prise de conscience disproportionnée du sujet et au sentiment d’insécurité de la population.

Initiative : En 2012, le HCR Autriche a organisé la première « Longue journée de vol »¹⁰⁵ – un événement qui est depuis lors devenu une initiative annuelle dans toute l’Autriche ciblant les jeunes et le public intéressé. Les ONG, musées, initiatives culturelles et de nombreux autres acteurs participent chaque année à cet événement et organisent différentes activités autour du thème de l’asile et du vivre ensemble. La « Longue journée de vol » vise à favoriser les contacts entre la population autrichienne et les demandeurs d’asile et les réfugiés et à lutter contre les préjugés par le biais de contacts personnels et d’informations factuelles.

Le HCR Autriche est chargé de la coordination globale de tous les événements et administre l’inscription des enseignants avec leurs classes pour le programme scolaire. La majorité des événements sont offerts gratuitement.

Résultat : 5 000 à 7 000 étudiants ainsi que 2 000 à 4 000 visiteurs participent chaque année aux activités de la « Longue journée de vol ».

¹⁰⁵ Voir pour plus d’informations : Langer Tag der Flucht, disponible sur : www.langertagderflucht.at.

Ateliers et événements de contes et de théâtre « Monologues à travers la mer Égée »¹⁰⁶

Lieu : Grèce

Acteur(s) : Le HCR Grèce et le Hellenic Theatre/Drama and Education Network (TENet)

Année(s) : 2016

Contexte : Une série d'ateliers a eu lieu dans les centres d'hébergement pour enfants réfugiés non accompagnés des villes d'Athènes et de Patras en Grèce, d'avril à juillet 2016, dans le cadre du projet « Ça pourrait être moi – ça pourrait être toi », un projet de sensibilisation sur les réfugiés et les droits de l'homme en utilisant le théâtre et les techniques du théâtre.

Initiative : Le résultat de ces ateliers a été les « Monologues de l'autre côté de la mer Égée », un recueil de 28 témoignages d'enfants réfugiés non accompagnés de Syrie, d'Afghanistan, du Pakistan, d'Iran, du Maroc et d'Égypte. Ces enfants ont été contraints de quitter leur patrie et sont arrivés seuls en Grèce en 2015 et 2016 en traversant la mer Égée. Ces témoignages ont ensuite été imprimés dans un livre en édition spéciale, qui a retracé les histoires humaines et les difficultés auxquelles les enfants non accompagnés sont confrontés pendant leur voyage et leur séjour dans le pays et aussi pour mettre en lumière leurs espoirs et leurs rêves. Les témoignages recueillis par les enfants eux-mêmes se traduiraient par un contenu puissant, qui pourrait mobiliser les pairs et le jeune public de manière plus efficace. La publication est utilisée à des fins de sensibilisation du public, mais aussi comme outil pédagogique mis à la disposition des étudiants, des enseignants, des groupes de jeunes et d'autres personnes qui organisent des performances et des initiatives pertinentes.

Résultat : Sur la base du livre et d'un appel aux écoles, une journée « Monologues égéens » a été organisée autour du 21 mars 2017, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Cet appel a conduit à plusieurs festivals scolaires dans différentes villes avec la participation de 52 écoles et d'environ 3 500 enseignants, parents et membres des communautés locales. L'engagement et le professionnalisme de l'étudiant lors de la préparation de ces festivals ont conduit à des résultats hautement artistiques et à un impact médiatique important au niveau local. Les écoles, groupes et universités du pays et de l'étranger continuent à utiliser le matériel et à partager leurs résultats sur le projet.

¹⁰⁶ Dans le cadre de l'initiative « Ça pourrait être moi – Ça pourrait être toi », voir la page 31 de ce guide. Voir pour plus d'informations : Monologues à travers la mer Égée : Voyage et rêves d'enfants réfugiés non accompagnés, disponible sur: <https://theatroedu.gr/en/What-we-do/Projects/Aegean-Monologues/The-project#:~:text=The%20idea%3A%20%22Monologues%20across%20the,2016%20crossing%20the%20Aegean%20Sea.>

« Les réfugiés ont du talent » et documentaire de la BBC TV

Lieu : Irak

Acteur(s) : HCR Irak

Année(s) : 2016-2017

Contexte : Les réfugiés syriens ont été bien accueillis dans la région du Kurdistan irakien (KR-I) au début du conflit syrien, car la plupart sont de la même origine ethnique kurde que leurs hôtes. Alors que le conflit syrien entrait dans sa 7^e année, l'Irak est entré dans son propre conflit interne en 2014 et la compétition pour les moyens de subsistance dans la région du Kurdistan irakien s'est intensifiée en raison de la dépression économique. Les attitudes des responsables et de la société dans son ensemble ont commencé à se durcir, conduisant à un environnement de protection plus restrictif, y compris des restrictions de mouvement et des détentions et/ou arrestations arbitraires, prétendument pour des raisons de sécurité. Partout en Irak, de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés par le HCR travaillent comme travailleurs non qualifiés sans permis de travail ni contrat de travail formel, ce qui entraîne des pratiques d'exploitation.

Initiative : L'équipe PI du HCR Irak s'efforce de dépeindre le côté humain de la crise des réfugiés/déplacés et vise à accroître l'empathie pour les défis auxquels les réfugiés et les déplacés internes sont confrontés à travers des histoires individuelles de courage, de résilience et d'humanité. Des exemples de telles initiatives sont l'émission « Les réfugiés ont du talent »¹⁰⁷, lors de la Journée mondiale des réfugiés en 2016 et un documentaire de la BBC sur le travail du HCR en Irak avec les réfugiés syriens en 2017. Le documentaire faisait partie de la série The Insider de la BBC 3 avec le présentateur Reggie Yates et cherchait à montrer les défis quotidiens de la vie dans les camps pour les réfugiés syriens. L'émission « Les réfugiés ont du talent », qui a eu lieu au camp de réfugiés d'Arbat dans le gouvernorat de Sulaymaniyah, a réuni 1 000 personnes et a été animé par le présentateur de télévision libanais bien connu Neshan Der Haroutiounian, et jugé par un panel de célébrités locales.

¹⁰⁷ Voir pour plus d'informations : Reuters, Les jeunes syriens reçoivent 100 % d'éloges lors du concours « Les réfugiés ont du talent » dans le camp d'Irak, 21 juin 2016, disponible sur : <http://www.reuters.com/article/us-refugees-iraq-talent-idUSKCN0Z72CC>.

Résultat : Après la diffusion du documentaire, les abonnés au compte Twitter et Facebook du HCR Irak se sont multipliés de manière exponentielle, avec 17 900 abonnés sur Twitter (six fois plus depuis 2015) et 37 000 abonnés sur Facebook. En ce qui concerne l'émission « Les réfugiés ont du talent », l'événement a été largement couvert dans la presse écrite et télévisée, aux niveaux régional et international (notamment Reuters, Daily Mail, VOA News, Sky News, Middle East Eye et Al Arabiya).

Festival du film sur les réfugiés (RFF)

Lieu : Japon

Acteur(s) : Le HCR Japon

Année(s) : 2006 – en cours

Contexte : Le gouvernement japonais a lancé une campagne de sensibilisation contre le discours de haine en 2005, en particulier en réponse aux recommandations et aux observations finales respectivement du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de la CIEDR, exhortant le gouvernement japonais à réglementer le discours de haine par la loi pour remédier au manque d'enquêtes et de poursuites par les autorités compétentes. Avec une couverture médiatique accrue sur les réfugiés en raison de la crise en Europe, la question des réfugiés a attiré l'attention du public en particulier à partir de 2015. L'augmentation rapide du nombre de demandes d'asile ces dernières années au Japon a également intensifié le débat sur cette question. Dans ce contexte, des manifestations anti réfugiés ont été organisées dans plusieurs grandes villes en novembre 2015, même si leur impact semblait limité.

Initiative : L'intérêt pour les questions de déplacement forcé est considéré comme plutôt faible par le grand public au Japon, c'est pourquoi le HCR Japon a commencé à organiser le Festival du film sur les réfugiés afin d'améliorer la compréhension parmi le grand public des problèmes que vivent les réfugiés au Japon et à l'étranger. Le Festival du film sur les réfugiés est considéré comme un instrument stratégique et a contribué à promouvoir la notion de coexistence, la tolérance, l'importance de l'espace de protection, la solidarité internationale et le partage des charges.

Résultat : Le Festival du film sur les réfugiés s'est révélé très efficace pour impliquer un certain nombre de partenaires non traditionnels, tels que le secteur privé, les fondations, l'industrie des médias et les universités, dans les questions de protection des réfugiés. Malgré les ralentissements économiques et financiers en cours, ces partenaires du secteur privé ont apporté des contributions financières et en nature substantielles aux travaux du HCR, qui n'auraient pas été mises à la disposition du HCR sans le Festival du film sur les réfugiés.

Programme sportif « Terrain de jeu de Rabat »

Lieu : Maroc

Acteur(s) : Le HCR Maroc

Année(s) : 2012

Contexte : Les barrières sociales et culturelles représentent souvent un obstacle majeur à l'intégration des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants dans la société marocaine. Les programmes sportifs organisés pour les jeunes réfugiés, migrants et marocains peuvent soutenir l'intégration sociale.

Initiative : « Terrain de jeu de Rabat » est un programme d'entraînement sportif et un tournoi de basket de rue. Son objectif est de contribuer au bien-être mental et physique des jeunes marocains et migrants, ainsi que des réfugiés et demandeurs d'asile, des adolescents non scolarisés et des jeunes demandeurs d'emploi. En même temps, il cherche à favoriser l'intégration sociale des participants dans leur environnement direct. Le sport est utilisé comme un mécanisme pour renforcer la confiance en soi et développer des compétences telles que le leadership, la coopération, la communication et le travail d'équipe. Il a été fondé en novembre 2012 par le HCR Maroc et lancé afin de préparer plus de 200 participants (réfugiés, migrants et jeunes locaux âgés de 15 à 26 ans, garçons et filles) à un grand tournoi le week-end des 16 et 17 février 2013.

Toutes les activités de « Terrain de jeu de Rabat » ont été financées en collaboration entre

Le HCR et Ninemillion.org (États-Unis pour le HCR, fondé par Nike et Microsoft).

Programme radio « Ubuntu n'a pas de frontières »

Lieu : Afrique du Sud

Acteur(s) : Le HCR ROSA et les stations de radio communautaire

Année(s) : 2013

Contexte : En Afrique du Sud, les défis économiques et le manque d'opportunités économiques ont donné lieu à des tensions xénophobes à l'égard des réfugiés dans le pays. Ces tensions xénophobes ont fait en sorte qu'une partie de la responsabilité est dirigée contre les réfugiés qui, en réalité, rencontrent des difficultés importantes pour gagner leur vie en Afrique du Sud.

Initiative : L'Unité des relations extérieures/de l'information publique a produit une série de huit émissions de débats radiophoniques en 2012 sous le thème « Ubuntu n'a pas de frontières » dans le but de lutter contre la xénophobie en Afrique du Sud et de promouvoir la cohésion sociale. En raison de contraintes budgétaires, les programmes n'ont été diffusés qu'en 2013 auprès de différentes radios communautaires. En 2013, les programmes ont été diffusés dans tout le pays en Zulu et Sesotho/Tswana grâce au partenariat du HCR et dans 14 radios communautaires. Les discussions visaient à engager les auditeurs sur, entre autres questions pertinentes, les défis liés aux opportunités économiques donnant lieu à des tensions xénophobes entre les chefs d'entreprise étrangers et locaux. Ils ont confronté le problème de la xénophobie, qui cherche à imputer les problèmes économiques du pays aux réfugiés qui luttent pour gagner leur vie en Afrique du Sud. Des discussions sur l'emploi, le logement, la criminalité, l'application de la loi et les relations ont été explorées.

Résultat : Selon les rapports obtenus des stations de radio, des milliers de personnes ont répondu positivement aux programmes du HCR et ont appelé les Sud-Africains à être plus tolérants avec les réfugiés. Pendant la période de diffusion de ces programmes (mai à août 2013), des incidents de violence xénophobe se sont produits, entraînant le pillage et l'incendie de boutiques appartenant à des étrangers, en particulier dans les provinces de Gauteng, Western Cape et Eastern Cape. Un nombre assez important de réfugiés a été déplacé en conséquence et de fortes tensions ont été ressenties. Les émissions de radio ont été jugées opportunes par les stations car elles ont contribué à calmer les tensions et à rétablir la paix et l'ordre dans les zones touchées.

4.7. L'éducation aux droits de l'homme

Promotion de la tolérance dans les lycées à travers des campagnes éducatives anti-xénophobie

Lieu : Croatie

Acteur(s) : Le HCR, la Croix-Rouge croate (IP) et l'Agence gouvernementale pour l'éducation

Année(s) : 2017

Contexte : Les attitudes à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile en Croatie se sont détériorées à la suite de l'afflux de réfugiés et de migrants de 2015-2016. Les médias confondaient souvent les termes migrants et réfugiés et faisaient des reportages sur les problèmes des réfugiés de manière sensationnaliste. Un autre facteur de complication a été le départ de jeunes Croates vers les pays d'Europe occidentale à la recherche d'une vie meilleure et par crainte de l'évolution démographique du pays en raison du nombre croissant de réfugiés et d'autres étrangers. Selon cette rhétorique, la diversité ethnique et culturelle représentée par les réfugiés (ou tout étranger) n'était pas perçue comme une valeur, mais comme une menace, y compris pour la sécurité nationale. En outre, la population apatride en Croatie était majoritairement rom et l'attitude du public à l'égard des membres de la communauté rom restait défavorable.

Initiative : En 2016, une recherche indépendante sur les attitudes du public chez les lycéens de Zagreb et de ses environs a suscité des inquiétudes, car les résultats de la recherche étaient presque entièrement négatifs à l'égard des Syriens, des Roms et des Serbes et montraient des tendances claires à la discrimination. Avec une lacune évidente dans le programme d'études en Croatie traitant de la tolérance, le HCR a décidé de travailler en partenariat avec le gouvernement croate et de créer une contribution durable au système éducatif. En collaboration avec l'Agence pour l'éducation, un programme national et un manuel de l'enseignant pour la promotion de la tolérance et de l'inclusion des personnes relevant du mandat du HCR ont été élaborés pour les écoles secondaires.

Le programme d'études des lycées et le manuel de l'enseignant pour soutenir la mise en œuvre du programme sont tous deux en cours d'évaluation par l'Agence pour l'éducation. Les activités jusqu'à la fin de 2017 comprennent des ateliers de test avec les enseignants et les élèves, l'achèvement du processus d'évaluation et l'impression du manuel qui sera distribué à toutes les écoles du pays. Si le projet est prolongé au-delà de 2017, il inclura également des écoles élémentaires et davantage d'outils seraient développés pour soutenir sa mise en œuvre.

Campagne de sensibilisation « Ça pourrait être moi – ça pourrait être toi »¹⁰⁸

Lieu : Grèce

Acteur(s) : Le HCR Grèce et TENet

Année(s) : 2015 – en cours

Contexte : Reconnaissant le rôle important que jouent les éducateurs dans la formation des attitudes des jeunes et le potentiel de ces derniers en tant que défenseurs des droits de l'homme, le projet vise à préparer et à équiper la communauté éducative grecque à l'utilisation de ressources et d'outils pour la promotion de la tolérance, visant à éliminer les manifestations de racisme dans la classe/communauté scolaire. Le projet vise également à créer des conditions plus favorables au sein des communautés locales en vue de remettre en question les stéréotypes et les idées fausses sur les réfugiés et de rapprocher la population réfugiée et la population d'accueil.

Initiative : Depuis février 2015, les efforts de sensibilisation des jeunes sont intégrés dans le cadre d'un accord de partenariat avec TENet, une association à but non lucratif de praticiens et théoriciens hautement qualifiés (enseignants, pédagogues du théâtre, artistes, animateurs pour la jeunesse) dans les domaines du théâtre dans le secteur de l'éducation. Le projet mené avec TENet s'intitule « Ça pourrait être moi, ça pourrait être toi » et se concentre sur les domaines complémentaires suivants : formation des enseignants (formation des formateurs) sur les droits de l'homme et les réfugiés en utilisant des techniques de théâtre ; sensibilisation des étudiants grâce à l'organisation d'ateliers et de présentations interactifs/théâtraux ; des activités telles que des ateliers créatifs favorisant l'interaction entre les communautés locales et les réfugiés en mettant l'accent sur les enfants ; et des opportunités de réseautage entre l'école, la communauté et les acteurs de la société civile.

Résultat : Le projet a été chaleureusement accueilli par la communauté éducative, ce qui a conduit à son expansion progressive en termes de couverture géographique et de contenu. Plus de 7 000 étudiants et 2 500 enseignants ont été engagés au cours de l'année scolaire 2016-2017 dans des activités de projet, qui ont été soutenues par plus de 70 partenaires locaux (tels que les autorités, les municipalités, les théâtres, les universités et les centres culturels).

¹⁰⁸ Voir pour plus d'informations : « Ça pourrait être moi – ça pourrait être toi », disponible sur : <https://theatroedu.gr/en/What-we-do/Projects/It-could-be-me-it-could-be-you/It-could-be-me-it-could-be-you>.

Cours sur l'apatridie dans le programme universitaire

Lieu : Kenya

Acteur(s) : Le HCR Kenya, Refugee Consortium of Kenya et Kituo Cha Sheria

Année(s) : 2015 – en cours

Contexte : Au Kenya, la population apatride est estimée à environ 100 000 personnes, mais un exercice de profilage doit encore être mené. Le cadre juridique et administratif n'est pas adéquat pour traiter la question des apatrides, bien que la constitution offre un meilleur cadre dans lequel les droits des apatrides ou des personnes à risque d'apatridie peuvent être mieux protégés. En général, il est nécessaire d'intensifier les efforts de sensibilisation aux problèmes d'apatridie dans le pays.

Initiative : En 2015, le HCR et ses partenaires (Refugee Consortium of Kenya et Kituo Cha Sheria) ont activement collaboré avec les universités de Kisii et de Kabarak du pays pour intégrer l'apatridie dans leur programme de droit international des droits de l'homme.

Résultat : L'intérêt pour l'apatridie chez les étudiants était immense, et même si les universités ne proposent pas de cours d'apatridie autonome, la question de l'apatridie suscite progressivement l'intérêt des étudiants en droit du pays.

5. Inclure les communautés affectées dans l'Approche stratégique

Initiatives de coexistence pacifique dans l'Opération pour les réfugiés de Maban

Lieu : Soudan du sud

Acteur(s) : Le Bureau auxiliaire du HCR de Maban de l'État du Haut-Nil, Soudan du Sud et les partenaires de la société civile

Année(s) : 2015 – 2017

Contexte : Maban accueille quatre camps de réfugiés à savoir Doro, Gendrassa, Yusuf

Batil et Kaya avec, en septembre 2017, une population totale de 142 800 réfugiés soudanais de l'État du Nil Bleu. La présence des réfugiés à Maban, aux ressources limitées, exerce une pression importante sur les ressources naturelles limitées des communautés d'accueil. Cela a entraîné de violents conflits entre les deux groupes depuis 2014, entraînant le déplacement d'une grande partie de la population des camps et des communautés d'accueil. La plupart de ces conflits sont dus à l'épuisement des ressources naturelles et à un accès très limité aux opportunités de moyens d'existence. En l'absence d'une application de la loi solide, y compris d'un système judiciaire, pour maintenir la loi et l'ordre au sein de communautés fortement militarisées, le HCR, en coordination avec les autorités locales et les ONG partenaires, a constamment joué un rôle central dans l'atténuation des conflits et le maintien d'une paix relative grâce à diverses initiatives de coexistence, entre réfugiés d'une part et réfugiés et communauté d'accueil d'autre part. La nature changeante et fluide des conflits nécessite des adaptations rapides et des stratégies innovantes pour assurer la paix entre les populations.

Initiative : À la suite de diverses évaluations menées dans et autour des camps de réfugiés en 2015 et 2016 pour évaluer les raisons de la violence endémique entre les réfugiés et la population hôte, le HCR et ses partenaires (y compris les églises) ont élaboré deux stratégies majeures pour faire face à la situation. Étant donné que les conflits entre les réfugiés et les communautés d'accueil sont de nature communautaire et fondée sur les ressources, le HCR et ses partenaires ont tout d'abord soutenu la formation de plusieurs comités mixtes de paix, composés de chefs communautaires locaux, et formé les membres du comité à l'identification des conflits. Le but des comités est de se réunir régulièrement avec le camp et la communauté hôte pour prévenir les escalades et trouver des solutions, et pour favoriser une interaction pacifique entre

les réfugiés et la population hôte, y compris par l'organisation d'événements culturels. En outre, un appui stratégique durable a été fourni à la communauté hôte par le biais d'un partenariat stratégique avec la FAO et l'UNICEF pour répondre à certains des besoins de la communauté et avec des acteurs du développement, afin de favoriser la coexistence pacifique et la tolérance entre les réfugiés et les communautés d'accueil.

Résultat : Ces initiatives ont abouti à une acceptation et une tolérance accrues de la part des communautés hôtes, à la réduction des conflits endémiques liés aux ressources et ont également amélioré les relations entre les populations d'accueil et de réfugiés, conduisant à un partage amiable des ressources et des espaces communs.

Stratégies autochtones et afro-colombiennes

Lieu : Colombie

Acteur(s) : Le HCR Colombie et l'Association des Afro-Colombiens déplacés (AFRODES)

Année(s) : 2017

Contexte : Le HCR Colombie a conçu et mis en œuvre une stratégie autochtone et afro-colombienne pour les déplacés internes des groupes minoritaires ethniques ou religieux et les communautés affectées. La stratégie vise à autonomiser la population autochtone et afro-colombienne en sensibilisant à leurs droits individuels et collectifs, y compris le droit à l'autonomie et à vivre sur leurs terres, et en renforçant leurs pratiques culturelles et leurs structures communautaires, en tant que mécanisme de prévention et de protection contre les déplacements. Les communautés autochtones et afro-colombiennes ont exprimé leur inquiétude concernant l'accord de paix à signer. Étant donné que pendant la phase post-accord, il est probable que des conflits surgissent dans des territoires détenus collectivement, le renforcement de l'autodétermination et le soutien à la reconstruction du tissu social sont essentiels pour la protection et pour des solutions durables.

Initiative : Afin de renforcer la voix des femmes autochtones et afro-colombiennes et de souligner l'importance des initiatives locales de consolidation de la paix, le HCR a mis en œuvre des projets pilotes à Bogotá, Quibdó, Tumaco, Cartagena et Villavicencio avec AFRODES. L'objectif était d'aider les femmes à exprimer leurs propositions de paix dans un scénario post-accord possible à partir d'une perspective de base, en se concentrant sur les besoins et les recommandations aux niveaux personnel et communautaire.

Résultat : Les participants sont en train de définir des mécanismes de guérison afin de reconstruire leur vie et leurs communautés et de construire une paix durable. Ils ont également souligné l'impact du conflit sur leur vie et le besoin urgent de guérir ces blessures émotionnelles, sociales et spirituelles d'une manière globale et sensible à la culture.

6. Fournir un accompagnement individuel aux victimes de crimes de haine

Prévention et atténuation des attaques violentes contre les personnes relevant du mandat du HCR

Lieu : Afrique du Sud

Acteur(s) : Le HCR ROSA et le Programme d'appui aux personnes déplacées et aux migrants (DMPSP)

Année(s) : 2009

Contexte : Le HCR a redoublé d'efforts pour lutter contre la violence xénophobe qui a poussé des dizaines de milliers de personnes à fuir leur domicile en Afrique du Sud en raison des tensions croissantes entre Sud-Africains et étrangers – principalement des Africains, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Initiative : Le DMPSP, avec le soutien du HCR, a lancé un programme pour prévenir et atténuer les attaques violentes contre les personnes relevant de son mandat en 2009 dans des régions du pays. Mis en œuvre par le DMPSP, sous l'administration du Service Jésuite des Réfugiés, le programme vise à prévenir et à atténuer les attaques violentes contre les personnes relevant de son mandat et se compose de deux éléments principaux : i) protection : liaison avec la police, les structures gouvernementales locales, les structures communautaires et la mobilisation communautaire pour la prévention ou l'endiguement de la violence et ii) cohésion communautaire : résolution des conflits et réintégration des personnes déplacées. Le DMPSP indique que son modus operandi général consiste à : i) recueillir des renseignements pour avoir une compréhension claire de la situation, ii) disperser des foules d'auteurs en utilisant la force si nécessaire (en collaboration avec la police ou seul), iii) évacuer les victimes d'attaques dans des lieux sûrs, iv) rechercher et récupérer les biens volés, v) arrêter les auteurs et les remettre à la police, ainsi que vi) négocier avec les communautés et leurs dirigeants pour la réintégration des ressortissants étrangers déplacés.¹⁰⁹

109 HCR, Protection contre la xénophobie : Une évaluation des programmes de lutte contre la xénophobie du Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe, février 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/55d2e1be4.html>, pages 66-67.

unhcr.org



Pour plus d'informations et de demandes de
veuillez contacter :

UNHCR
P.O. Box 2500
1211 Genève 2
Suisse

Contact de l'Unité de liaison pour les droits de l'homme : svobodov@unhcr.org
Année de publication : 2020